



RAPPORT

EVALUANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

(APPLICATION DE L'ARTICLE 85 DE LA LOI N°2005-1719 DU 30 DECEMBRE 2005
DE FINANCES POUR 2006)

REMIS PAR LE GOUVERNEMENT AU PARLEMENT

- OCTOBRE 2008-

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I – CONSEQUENCES DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE POUR LES ENTREPRISES

SECTION 1. PRESENTATION GENERALE

SECTION 2. IMPACT MACROECONOMIQUE DE LA REFORME

SECTION 3. PRESENTATION PAR SECTEUR D'ACTIVITE

A – Répartition par secteur d'activité du gain résultant de la réforme

B – Baisse de la cotisation nette de taxe professionnelle

SECTION 4. PRESENTATION DE LA DISPERSION DU GAIN PAR SECTEUR D'ACTIVITE

II – CONSEQUENCES DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE POUR L'ETAT

SECTION 1. EVOLUTION DU PLAFONNEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE ENTRE 2006 ET 2007

SECTION 2. COUT POUR L'ETAT LIE A LA PRISE EN CHARGE DE L'ACTUALISATION DU TAUX DE LA COTISATION DE REFERENCE

SECTION 3. PART DE L'ETAT DANS LE COUT GLOBAL DU PLAFONNEMENT DES COTISATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE

A – Présentation générale

B – Cas particulier de la prise en charge par l'Etat du dégrèvement afférent à la part des cotisations revenant aux fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle

III – CONSEQUENCES DE LA REFORME POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS EPCI

SECTION 1. PLAFONDS DE PARTICIPATION NOTIFIES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET AUX EPCI

A – Présentation générale des plafonds de participation

B – Importance des plafonds de participation par rapport au produit de la taxe professionnelle de la collectivité ou du produit des quatre taxes (collectivités soumises à un plafond de participation supérieur à 50 euros)

C – Analyse de la situation des différentes catégories de collectivités

SECTION 2. ELEMENTS CONCOURANT A LA DETERMINATION DES PRELEVEMENTS OPERES AUPRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

A – Pourcentage des bases plafonnées par rapport aux bases totales constatées par catégorie de collectivités territoriales

B – Détermination du taux de référence et évolution des taux de taxe professionnelle

SECTION 3. APPLICATION DES MECANISMES DE GARANTIE

A – Réfactions venant en diminution du plafond brut de participation

B – Modalités spécifiques de calcul des taux en cas de transferts de compétences des communes vers des EPCI à fiscalité additionnelle

SECTION 4. PRESENTATION DU CAS PARTICULIER DES BUDGETS REGLES D’OFFICE

SECTION 5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRELEVEMENTS

A – Calendrier

B – Bilan

CONCLUSION

ANNEXES

Annexe n° 1 : Article 81 de la loi n° 2006 - 1666 de finances pour 2007

Annexe n° 2 : Article 85 modifié de la loi n° 2005 - 1719 de finances pour 2006

Annexe n° 3 : Référentiels nationaux utilisés pour le calcul des réfactions

Annexe n° 4 : Tableau récapitulatif des mécanismes d’atténuation du plafond de participation

Annexe n° 5 : Plafonds notifiés par collectivités en 2007

INTRODUCTION

1. Avant l'entrée en vigueur de la réforme de la taxe professionnelle instituée par l'article 85 de la loi de finances pour 2006 et afin de proportionner le montant de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises à leur capacité contributive, la cotisation de taxe professionnelle était plafonnée, en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise, à 3,5 %, 3,8 % ou 4 % de la valeur ajoutée¹, et par exception, pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) à 1% de la valeur ajoutée.

Ce plafonnement était toutefois déterminé par rapport à une cotisation de référence calculée à partir des taux en vigueur en 1995, ou du taux de l'année s'il était inférieur, et non par rapport à la cotisation de taxe professionnelle réellement acquittée par l'entreprise. En tout état de cause, le dégrèvement alloué à une entreprise était plafonné à 76,225 M€.

La part de cotisation induite par les augmentations de taux d'imposition depuis 1995 restait donc à la charge des entreprises.

Par ailleurs et afin de libérer la capacité d'investissement des entreprises, l'article 11 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement avait institué un dégrèvement pour investissements nouveaux. Prorogé par l'article 95 de la loi de finances pour 2005, ce dispositif ne s'appliquait qu'aux investissements productifs réalisés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005. Ce dégrèvement était limité aux cotisations établies au titre des années 2006 et 2007 pour les biens acquis en 2004 et était limité à 2007 pour les biens acquis en 2005².

Dans son rapport remis au Premier Ministre le 21 décembre 2004, la commission de réforme de la taxe professionnelle présidée par M. Olivier Fouquet a longuement détaillé les dysfonctionnements d'un tel système.

Les entreprises fortement capitalistiques, c'est-à-dire celles des secteurs de l'énergie, de l'industrie et des transports subissaient une charge élevée au regard de leur capacité contributive : 200 000 entreprises acquittaient plus de 3,5 % de leur valeur ajoutée et pour plusieurs centaines d'entreprises, la charge fiscale réelle représentait 10 % de la valeur ajoutée voire plus.

Cette situation a été aggravée dans toutes les collectivités territoriales qui n'ont pas pratiqué une modération fiscale. Les taux de taxe professionnelle ont globalement augmenté de deux points en cinq ans, le taux moyen passant de 23,34 % en 2000 à 25,27 % en 2005. Au titre de 2006, le taux moyen national de taxe professionnelle s'élevait à 26,01 %.

Ces augmentations de taux ont conduit à alourdir la charge fiscale pesant sur les entreprises, mais aussi à augmenter la participation financière de l'Etat au titre du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. Au total, l'Etat contribuait en 2006 pour

¹ La valeur ajoutée est définie au II de l'article 1647 B sexies du CGI. Elle correspond à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers.

² Le dispositif de la loi du 9 août 2004 limitait le dégrèvement aux biens acquis au premier semestre 2005. Le dégrèvement a été étendu aux biens acquis tout au long de l'année 2005 par la loi de finances pour 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004.

37,50 % des recettes de taxe professionnelle. La taxe professionnelle avait donc progressivement perdu son caractère local.

En outre, la taxe professionnelle souffrait d'un troisième défaut. En taxant les immobilisations dès leur mise en œuvre, elle pénalisait les investissements avant même qu'ils ne soient productifs.

2. Le dispositif institué par l'article 85 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) poursuit donc trois objectifs :

⇒ Alléger de manière permanente la charge fiscale sur les premières années qui suivent l'investissement

Afin d'encourager les entreprises à renouveler leurs investissements productifs, le dégrèvement pour investissements nouveaux, initialement réservé aux immobilisations neuves éligibles à l'amortissement dégressif créées ou acquises en 2004 ou 2005 est étendu à celles créées ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les modalités de calcul du dégrèvement pour investissements nouveaux ont été aménagées, afin de permettre une entrée progressive dans l'imposition des biens éligibles. Ainsi, le dispositif ouvre droit, depuis la loi de finances pour 2006, à un dégrèvement égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la valeur locative des immobilisations éligibles, au titre des trois premières années au titre desquelles les biens sont compris dans la base imposable.

⇒ Mieux tenir compte des capacités contributives des entreprises

A compter des impositions établies au titre de 2007, les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, sont assurées, sous réserve du plafond de 76,225 M€ qui est inchangé, que le montant de leur cotisation de taxe professionnelle calculée sur le taux de l'année courante n'excédera pas 3,5 % de leur valeur ajoutée ou, pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF), 1,5% de leur valeur ajoutée.

Cette mesure est prise en charge pour l'essentiel par l'Etat qui finance la part du dégrèvement correspondant à la différence entre la cotisation de taxe professionnelle telle qu'elle découlerait des taux applicables en 2005 (dans la limite des taux 2004 majorés de 5,5 % pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, de 7,3 % pour les départements et de 5,1 % pour les régions) et 3,5 % de la valeur ajoutée.

⇒ Responsabiliser les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Afin d'associer les collectivités territoriales et leurs EPCI au coût du dégrèvement accordé aux entreprises au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, ceux-ci financent à compter de 2007 la part de ce dégrèvement correspondant aux hausses de taux qu'ils ont décidées depuis 2005.

Ainsi, en cas de hausse des taux, les collectivités territoriales et leurs EPCI bénéficient du supplément de recettes au titre des entreprises non plafonnées, mais pas au titre des entreprises plafonnées. Les collectivités continuent également à bénéficier du dynamisme des bases d'imposition des entreprises implantées sur leur territoire.

En tout état de cause, la participation des collectivités territoriales et de leurs EPCI à ce dégrèvement ne peut excéder un plafond et plusieurs mécanismes de réfaction ont été institués, afin de tenir compte de la situation spécifique de certaines collectivités et EPCI.

3. L'article 81 de la loi de finances pour 2007 prévoit que *« l'application de ce nouveau dispositif fait l'objet d'un rapport d'évaluation présenté par le Gouvernement au Parlement avant le 30 septembre 2008. Ce rapport présente les conséquences chiffrées de la mise en œuvre de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque département, région et groupements de communes. »*

La charge du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée étant partagée entre, d'une part l'Etat, d'autre part les collectivités territoriales et leurs EPCI, le présent rapport analyse les conséquences de la réforme pour toutes les parties concernées (entreprises, Etat ainsi que collectivités territoriales et EPCI).

Il est établi à partir des données relatives aux dégrèvements de taxe professionnelle qui seront accordés au titre de l'année 2007.

Pour la première année de mise en œuvre du dispositif ne sont connus que les plafonds de participation notifiés aux collectivités territoriales et aux EPCI en 2007. Leurs participations définitives ne seront en effet calculées qu'en 2009 à l'issue de la période au cours de laquelle les entreprises peuvent déposer leur demande de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. La présente étude ne peut donc pas évoquer les reversements qui seront éventuellement alloués aux collectivités ou aux EPCI lorsque les plafonds de participation excèdent les participations définitives. De même, elle ne peut porter sur les plafonds de participation de 2008 les données y afférentes (notifiées aux collectivités territoriales et EPCI de juillet à septembre 2008) n'étant pas disponibles à la date de rédaction du rapport.

I – CONSEQUENCES DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE POUR LES ENTREPRISES

SECTION 1. PRESENTATION GENERALE

Toutes les entreprises bénéficient désormais :

- d'un taux de plafonnement de 3,5 % ;
- d'un plafonnement de la cotisation réellement acquittée³ ;
- d'une incitation à l'investissement productif sous forme de dégrèvement des nouveaux investissements.

Les tableaux ci-après présentent une estimation des gains réalisés par les entreprises suite à cette réforme au titre des impositions 2007 et 2008.

Ces résultats sont issus de simulations et concernent les bénéficiaires potentiels, afin de neutraliser les effets de décalage liés à la date d'obtention effective du dégrèvement et au comportement réel des entreprises.

Pour 2007 :

<i>(en M€)</i>						
Cotisation TP avant PVA(1)	Cotisation nette de PVA et de CMTP (2) (avant réforme)	Cotisation nette de PVA et de CMTP (après réforme)	gain réalisé	Nombre d'entreprises potentiellement bénéficiaires du PVA (avant réforme)	Nombre d'entreprises potentiellement bénéficiaires du PVA (après réforme)	Nombre d'entreprises
30 708	27 858	24 793	-3 065	216 200	305 300	2 888 600

1) PVA : plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

2) CMTP : cotisation minimale de taxe professionnelle

Pour 2008 :

<i>(en M€)</i>						
Cotisation TP avant DIN et avant PVA (1)	Cotisation nette sans DIN et après "ancien PVA"	Cotisation nette après DIN et nouveau PVA	gain réalisé	Nombre d'entreprises potentiellement plafonnées (sur la base d'une cotisation sans DIN, avec ancien PVA)	Nombre d'entreprises potentiellement bénéficiaires du PVA (après réforme) ou du DIN	Nombre d'entreprises
33 562	29 818	26 072	-3 746	223 400	309 800	2 888 600

1) DIN : dégrèvement pour investissements nouveaux

Selon ces estimations, la réforme a procuré un allègement supplémentaire aux entreprises de 3 065 M€ au titre de 2007 et de 3 746 M€ au titre de 2008. La cotisation de taxe professionnelle baisse globalement de 11 % en 2007 sous le seul effet de la réforme du plafonnement et de 12,5 % en 2008 sous les effets conjugués du dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN) tel que modifié fin 2005 et de la réforme du plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée (PVA).

³ A l'exception des entreprises dont le plafonnement est limité à 76,225 M€, ce plafond restant inchangé (article 1647 B sexies du CGI)

L'application d'un taux de plafonnement unique à 3,5 % et l'application du plafonnement à la cotisation réellement acquittée permet en 2007 à 89 000 entreprises supplémentaires de bénéficier du plafonnement, ce qui représente une augmentation de 41 % des entreprises plafonnées.

Par ailleurs, les 216 000 entreprises plafonnées dans l'ancien mécanisme de plafonnement bénéficient également d'une augmentation du dégrèvement résultant du PVA, du fait de l'application du plafonnement à la cotisation réellement acquittée et de la baisse du taux de plafonnement pour celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 21,35 M€.

Cela étant, même s'il s'agit de simulations, il est intéressant de rapprocher ces données des chiffres constatés pour l'année 2003 figurant page 5 du rapport au Premier Ministre de la Commission de réforme de la taxe professionnelle, en date du 21 décembre 2004. Le coût brut de la taxe professionnelle (y compris cotisation minimale) était alors de 29,393 Mds €, et le coût net après PVA de 22,027 Mds €.

En conséquence, la réforme a davantage eu pour effet de freiner la hausse naturelle de la taxe professionnelle due aux caractéristiques de cet impôt que de véritablement baisser la charge de TP des entreprises. Avec toutes les précautions d'usage nécessitées par la différence de méthodes de chiffrage, il apparaît au vu de ce rapprochement que la TP nette due par les entreprises entre 2003 et 2008 s'est accrue en euros courants de 12,5 % entre 2003 et 2007 et de 18,4 % entre 2003 et 2008.

SECTION 2. IMPACT MACROECONOMIQUE DE LA REFORME

Cette section présente une estimation de l'impact macroéconomique de la réforme de la taxe professionnelle sur l'investissement des entreprises, le PIB et l'emploi. Le modèle macro-économétrique de la DGTPE est utilisé pour effectuer ces estimations⁴.

Cette réforme correspond à une réduction de la taxe professionnelle pour les entreprises de 3 065 millions d'euros en 2007 et de 3 746 millions d'euros en 2008 par rapport au montant de taxe professionnelle qu'elles auraient dû acquitter sans la réforme (cf. Section 1). L'impact de ces baisses de taxe professionnelle sur les prélèvements des entreprises est néanmoins atténué par une augmentation de l'impôt sur les sociétés du fait de la déductibilité de la taxe professionnelle. Selon la Direction Générale des Finances Publiques, en prenant en compte la part des firmes déficitaires ou soumises au taux réduit de l'impôt sur les sociétés, une exonération d'un euro de la taxe professionnelle conduit à une augmentation de 0,25 euros de l'impôt sur les sociétés l'année suivante.

La réforme de la taxe professionnelle est susceptible d'influencer dès le **court terme** les volumes d'investissement des entreprises et par ce biais la croissance et l'emploi via deux mécanismes :

- *Un effet « rentabilité »* : les baisses de prélèvement accroissent l'excédent brut d'exploitation des entreprises, ce qui augmente d'une part la trésorerie des entreprises et d'autre part leur taux de rentabilité, deux facteurs qui jouent positivement sur l'investissement des entreprises.

⁴ Caroline Klein (DGTPE) et Olivier Simon (INSEE), « Présentation du modèle MESANGE version 2008 », document de travail à paraître. Mésange est un modèle d'inspiration keynésienne, qui reproduit le comportement de l'économie française. Il est caractérisé par une dynamique de court terme keynésienne et un équilibre de long terme déterminé par des facteurs d'offre.

- *Un effet « coût du capital »* : la diminution des prélèvements obligatoires portant sur l'investissement réduit le coût du capital. La baisse du coût relatif capital / travail augmente l'investissement à long terme et dès le court terme, si les entreprises calculent rationnellement leur coût du capital.

A ces effets directs, s'ajoutent des effets d'entraînement, faibles à court terme : l'augmentation de l'investissement des entreprises accroît les autres postes de la demande, ce qui en retour renforce l'investissement des entreprises par le biais du multiplicateur de l'investissement.

Selon les équations dont nous disposons, estimées sur le passé, la hausse de l'excédent brut d'exploitation (EBE) serait réinvestie à hauteur de l'ordre de 30 % la première année. A cet effet viennent s'ajouter l'effet lié à la baisse du coût du capital, qui a un impact important dès 2006 et des effets d'entraînement limités sur la période.

Le tableau A présente l'impact de la réforme sur l'investissement des entreprises depuis son introduction. Au total, en 2008, la réforme aurait entraîné une augmentation de 0,49 % de l'investissement des entreprises. Sans permettre d'expliquer totalement la vigueur de l'investissement en 2007 et 2008, la réforme de la taxe professionnelle y aurait contribué de façon significative.

Tableau A : Estimation des effets macroéconomiques de la réforme de la taxe professionnelle de 2005-2006 sur l'investissement des entreprises

	<i>Écarts en % du compte central, sauf indication contraire</i>			
	2005	2006	2007	2008
Effets directs (1)	0,03	0,14	0,21	0,43
<i>dont effet « rentabilité »</i>	0,00	0,02	0,03	0,21
<i>dont effet « coût du capital »</i>	0,03	0,12	0,18	0,22
Effets d'entraînement (2)	0,00	0,02	0,04	0,06
Effet total (1)+(2)	0,03	0,16	0,25	0,49
<i>En millions d'euros courants</i>	70	340	580	1 140

Source : Modèle Mésange, DGTPE.

Lecture : La mesure entraîne une augmentation de l'investissement des entreprises de 0,25 % en 2007 par rapport au compte central, dont 0,03 % via un effet direct sur la rentabilité, 0,18 % via l'effet sur le coût du capital et 0,04 % via les effets d'entraînement.

A moyen terme et long terme, l'augmentation de l'investissement consécutif à la baisse des prélèvements sur le capital stimule l'économie dans son ensemble, au travers des effets d'entraînement. Par ailleurs, la baisse du coût du capital est répercutée dans les prix par les entreprises⁵, ce qui stimule également la demande.

A l'horizon 2009, y compris effets d'entraînement, l'investissement des entreprises augmente de 0,58 % par rapport au compte central et le PIB de 0,11 % (cf. tableau B).

⁵ Les simulations réalisées grâce à Mésange indiquent que le prix de la valeur ajoutée devrait diminuer de 0,85 % à long terme suite à la réforme.

À long terme, les effets de la réforme devraient s'accroître. Si la réforme est maintenue identique après 2009, la baisse du coût du capital induit une augmentation de 0,33 % de l'investissement des entreprises à long terme (hors effets d'entraînement). La baisse de la taxe professionnelle qui réduit les coûts de production se répercute progressivement dans les prix et sur la demande. En raison de la longueur des délais d'ajustement⁶, cet effet met un certain temps à apparaître. A l'horizon 2015, soit 10 ans après son introduction, l'impact de la réforme est ainsi une augmentation de 0,30 % du PIB et la création de 36 000 emplois (cf. tableau B).

Tableau B : Estimation des effets macroéconomiques de la réforme de la taxe professionnelle de 2005-2006 à moyen et long terme

	<i>Écarts en % du compte central, sauf indication contraire</i>			
	2008	2009	2010	2015
Investissement des entreprises	0,49	0,58	0,62	0,70
Investissement total	0,26	0,29	0,35	0,49
PIB	0,07	0,11	0,16	0,30
Emploi (écarts en milliers)	6	9	15	36

Source : simulations réalisées avec Mésange.

Lecture : La mesure entraîne une augmentation de l'investissement des entreprises de 0,62 % à l'horizon 2010 par rapport à ce qui se serait passé en l'absence de réforme.

SECTION 3. PRESENTATION PAR SECTEUR D'ACTIVITE

Les tableaux ci-dessous présentent une ventilation du gain de la réforme par secteur d'activité au titre des impositions 2007 et 2008.

⁶ D'après l'équation d'investissement des sociétés non financières de Mésange, un choc sur le coût du capital est pleinement répercuté sur l'investissement au bout de 14 trimestres.

Tableau 1 – Taxe professionnelle 2007 – Les chiffres présentés ne tiennent compte que de la réforme du PVA (le DIN « ancienne version » continuant à produire des effets en 2007, ses conséquences au titre de la réforme commentée ici figurent pour l’année 2008).

(en M€)

Taxe Professionnelle 2007	Cotisation TP avant PVA	Cotisation nette de PVA et de CMTP (avant réforme)	Cotisation nette de PVA et de CMTP (après réforme)	gain réalisé	répartition du gain (en %)	Nombre d'entreprises potentiellement bénéficiaires du PVA (avant réforme)	Nombre d'entreprises potentiellement bénéficiaires du PVA (après réforme)	Nombre d'entreprises
A- agriculture, sylviculture, pêche	206	109	91	-18	0,6%	13 400	12 700	34 400
B- industries agricoles et alimentaires	1 524	1 235	988	-247	8,1%	5 600	8 200	51 400
C- industrie des biens de consommation	1 118	1 049	924	-125	4,1%	5 300	6 900	46 900
D- industrie automobile	1 512	861	594	-267	8,7%	300	400	1 800
E- industrie des biens d'équipement	1 293	1 222	1 130	-92	3,0%	2 700	4 000	35 400
F- industries des biens intermédiaires	4 972	3 565	2 683	-882	28,8%	12 100	15 800	49 700
G- énergie	2 164	1 704	1 556	-149	4,8%	900	900	2 700
H- construction	1 305	1 286	1 218	-68	2,2%	10 800	15 700	291 500
J- commerce	3 815	3 753	3 532	-222	7,2%	48 200	66 300	441 200
K- transports	2 641	2 194	1 890	-304	9,9%	11 500	14 600	70 600
L- activités financières	954	1 710	1 690	-20	0,7%	1 200	1 500	28 400
M- activités immobilières	323	437	411	-26	0,9%	10 000	11 600	150 100
N- services aux entreprises	5 370	5 297	4 772	-525	17,1%	28 200	39 700	338 800
P- services aux particuliers	1 141	1 092	1 020	-72	2,3%	26 200	34 500	267 800
Q- éducation, santé, action sociale	927	911	883	-27	0,9%	33 400	62 800	316 500
R- administration	146	132	119	-13	0,4%	5 900	8 900	51 000
Z- Autres	1 296	1 300	1 292	-8	0,3%	600	800	710 400
TOTAL	30 708	27 858	24 793	-3 065	100,0%	216 200	305 300	2 888 600

Tableau 2 – Taxe professionnelle 2008 – Les chiffres présentés tiennent compte de la réforme des DIN et du PVA.

(en M€)

Taxe Professionnelle 2008	Cotisation TP avant DIN et avant PVA	Cotisation nette sans DIN et après "ancien PVA"	Cotisation nette après DIN et nouveau PVA	Gain réalisé	Répartition du gain (en %)	Nombre d'entreprises potentiellement plafonnées (sur la base d'une cotisation sans DIN, avec ancien PVA)	Nombre d'entreprises potentiellement bénéficiaires du PVA (après réforme) ou du DIN	Nombre d'entreprises
A- agriculture, sylviculture, pêche	230	116	97	-19	0,5%	13 700	12 800	34 400
B- industries agricoles et alimentaires	1 694	1 339	1 044	-296	7,9%	6 000	8 400	51 400
C- industrie des biens de consommation	1 244	1 134	973	-161	4,3%	5 600	7 000	46 900
D- industrie automobile	1 731	930	634	-296	7,9%	300	400	1 800
E- industrie des biens d'équipement	1 442	1 323	1 192	-130	3,5%	2 900	4 100	35 400
F- industries des biens intermédiaires	5 470	3 825	2 839	-986	26,3%	13 200	16 100	49 700
G- énergie	2 330	1 816	1 640	-176	4,7%	900	1 000	2 700
H- construction	1 449	1 402	1 285	-117	3,1%	12 000	16 100	291 500
J- commerce	4 122	4 011	3 707	-304	8,1%	49 900	67 400	441 200
K- transports	2 933	2 386	1 988	-399	10,6%	12 600	14 900	70 600
L- activités financières	1 023	1 793	1 760	-33	0,9%	1 300	1 500	28 400
M- activités immobilières	344	461	430	-31	0,8%	10 200	11 700	150 100
N- services aux entreprises	5 798	5 626	5 008	-618	16,5%	28 800	40 100	338 800
P- services aux particuliers	1 219	1 160	1 071	-89	2,4%	26 800	35 000	267 800
Q- éducation, santé, action sociale	985	965	923	-41	1,1%	32 800	63 600	316 500
R- administration	154	139	124	-14	0,4%	5 800	9 000	51 000
Z-AUTRES	1 393	1 395	1 358	-37	1,0%	600	800	710 400
Total	33 562	29 818	26 072	-3 746	100,0%	223 400	309 800	2 888 600

A – Répartition par secteur d'activité du gain résultant de la réforme

Le gain de la réforme est inégalement réparti entre les différents secteurs d'activité. De ce point de vue, il paraît possible de distinguer trois ensembles :

- les « grands gagnants » : deux secteurs d'activité – l'industrie des biens intermédiaires et les services aux entreprises – concentrent la part la plus importante du gain issu de la réforme (respectivement 28,8 % et 17 % en 2007 ; 26,3 % et 16,5 % en 2008) ;
- « les gagnants » : six secteurs d'activité bénéficient d'un gain compris entre 4 % et 10 % du gain total procuré par la réforme : les transports, l'industrie automobile, l'industrie agricole et alimentaire le commerce et l'énergie ;
- certains secteurs d'activité bénéficient d'une part du gain inférieure à 1 % : il s'agit de l'agriculture, des activités financières, des activités immobilières, des secteurs de l'éducation-santé et de l'administration.

Il apparaît par ailleurs que la répartition du gain entre les secteurs d'activité est sensiblement la même en 2007 et en 2008. De ce point de vue, le gain procuré par le DIN tel qu'il s'applique à compter de 2008 ne modifie qu'à la marge la répartition du gain observée en 2007.

Ces éléments conduisent simplement à constater que la part du gain est plus importante pour les secteurs d'activité les plus contributifs en matière de taxe professionnelle (c'est-à-dire les secteurs les plus capitalistiques).

Inversement, les secteurs les moins bénéficiaires de la réforme sont les secteurs les moins imposés : il en va ainsi de l'agriculture (les entreprises de ce secteur étant soit exonérées, soit faiblement taxées) et des entreprises redevables de la cotisation minimale de taxe professionnelle (activités financières, activités immobilières).

B – Baisse de la cotisation nette de taxe professionnelle

Si, du fait de la réforme, la cotisation nette a diminué globalement de 11 % en 2007, les évolutions sont différenciées selon les secteurs d'activité. Il est possible d'isoler trois populations :

- les secteurs qui connaissent une baisse de cotisation moyenne supérieure à 15 % : l'industrie automobile (- 31 %), l'industrie des biens intermédiaires (- 25 %), l'industrie agricole et alimentaire (- 20 %) , l'agriculture (- 16 %) ;
- les secteurs qui connaissent une baisse de cotisation comprise entre 7 % et 15 % : l'industrie de biens de consommation, l'industrie des biens d'équipement, l'énergie, les transports, les services aux entreprises et l'administration ;
- les secteurs dont la baisse de cotisation est inférieure à 7 % : la construction, le commerce, les activités financières, les activités immobilières, les services aux particuliers, l'éducation-santé.

Les secteurs industriels bénéficient donc en 2007, du fait de la réforme, de baisses de cotisation comprises entre 7,5 % et 31 %.

SECTION 4. PRESENTATION DE LA DISPERSION DU GAIN PAR SECTEUR D'ACTIVITE

Afin d'appréhender la dispersion du gain par secteur d'activité, les tableaux ci-dessous présentent une répartition des entreprises en fonction du pourcentage de baisse de leur cotisation, pour les impositions 2007 et 2008.

Taxe professionnelle 2007

% de baisse de la cotisation nette	de 0 % à 10%	de 10 % à 20%	de 20 % à 30 %	de 30 % à 40 %	de 40 % à 50 %	de 50 % à 60 %	Plus de 60 %
A- agriculture, sylviculture, pêche	76%	5%	5%	3%	4%	5%	3%
B- industries agricoles et alimentaires	88%	4%	6%	0%	1%	2%	0%
C- industrie des biens de consommation	88%	3%	5%	0%	1%	2%	0%
D- industrie automobile	81%	5%	8%	1%	2%	3%	0%
E- industrie des biens d'équipement	92%	2%	4%	0%	0%	1%	0%
F- industries des biens intermédiaires	73%	9%	9%	1%	2%	5%	1%
G- energie	67%	7%	5%	4%	6%	7%	4%
H- construction	96%	1%	2%	0%	0%	1%	0%
J- commerce	88%	3%	5%	0%	1%	1%	0%
K- transports	82%	5%	5%	1%	2%	4%	1%
L- activités financières	96%	1%	2%	0%	0%	1%	1%
M- activités immobilières	93%	2%	2%	0%	1%	1%	1%
N- services aux entreprises	91%	2%	4%	0%	0%	1%	0%
P- services aux particuliers	90%	3%	5%	0%	1%	1%	0%
Q- éducation, santé, action sociale	88%	3%	8%	0%	0%	1%	0%
R- administration	87%	3%	7%	0%	1%	1%	1%
Z-Autres	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
TOTAL	92%	2%	4%	0%	0%	1%	0%

Lecture: 5% des entreprises du secteur "agriculture, sylviculture, pêche" voient leur cotisation baisser de 10% à 20%.

Taxe professionnelle 2008

% de baisse de la cotisation nette	de 0 % à 10%	de 10 % à 20%	de 20 % à 30 %	de 30 % à 40 %	de 40 % à 50 %	de 50 % à 60 %	Plus de 60%
A- agriculture, sylviculture, pêche	75%	6%	5%	5%	4%	3%	3%
B- industries agricoles et alimentaires	84%	8%	5%	2%	1%	0%	0%
C- industrie des biens de consommation	85%	7%	4%	2%	1%	0%	0%
D- industrie automobile	76%	11%	6%	4%	2%	1%	0%
E- industrie des biens d'équipement	86%	7%	4%	2%	1%	0%	0%
F- industries des biens intermédiaires	67%	13%	10%	6%	2%	1%	1%
G- energie	64%	6%	8%	7%	7%	4%	3%
H- construction	92%	4%	2%	1%	0%	0%	0%
J- commerce	86%	7%	4%	2%	1%	0%	0%
K- transports	78%	6%	6%	5%	3%	1%	1%
L- activités financières	93%	3%	2%	1%	1%	0%	1%
M- activités immobilières	92%	3%	2%	1%	1%	0%	1%
N- services aux entreprises	88%	6%	3%	1%	1%	0%	0%
P- services aux particuliers	88%	6%	3%	1%	1%	0%	0%
Q- éducation, santé, action sociale	88%	8%	3%	1%	0%	0%	0%
R- administration	87%	7%	3%	1%	1%	0%	1%
Z-Autres	99%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
TOTAL	90%	5%	3%	1%	1%	0%	0%

Les secteurs de l'énergie, de l'industrie des biens intermédiaires, de l'industrie automobile, de l'agriculture et des transports sont les secteurs qui bénéficient le plus de baisses de cotisation importantes.

Ainsi, en 2007 dans ces secteurs, plus de 18 % des entreprises bénéficient d'une baisse de cotisation supérieure à 10 %. En outre, plus de 13 % de ces entreprises bénéficient d'une baisse de leur cotisation supérieure à 20 %.

II – CONSEQUENCES DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE POUR L'ETAT

SECTION 1. EVOLUTION DU PLAFONNEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE ENTRE 2006 ET 2007

Dans la mesure où le montant global du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ne sera connu qu'à l'issue du délai de réclamation, le chiffrage réalisé correspond à une estimation opérée à partir des fichiers de taxe professionnelle 2006 et 2007 pour les entreprises susceptibles de bénéficier d'un plafonnement en fonction de leur valeur ajoutée sur leur cotisation de taxe professionnelle au titre de 2006 ou de 2007.

Le dégrèvement au titre du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée est simulé à partir des cotisations issues des avis de taxe professionnelle 2006 et 2007 et de la valeur ajoutée issue des déclarations annuelles de résultats professionnels des exercices clos en 2006.

Il s'agit d'un dégrèvement potentiel au titre l'année 2007 calculé à partir des émissions, sans tenir compte des effets de décalage d'exécution du dégrèvement et du comportement effectif des entreprises.

Le coût global du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée devrait augmenter de 50 % entre 2006 et 2007, passant ainsi de **5 683 M€ à 8 525 M€⁷**.

SECTION 2. COUT POUR L'ETAT LIE A LA PRISE EN CHARGE DE L'ACTUALISATION DU TAUX DE LA COTISATION DE REFERENCE

L'article 85 de la loi de finances pour 2006 a supprimé le recours aux taux de référence de l'année 1995 pour le calcul de la cotisation éligible au plafonnement.

L'Etat prend donc désormais à sa charge le coût de l'actualisation de ce taux de référence, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre prenant en charge le coût induit par l'augmentation de taux au-delà de ce taux de référence.

Le coût pour l'Etat lié à la seule prise en charge de cette actualisation a été calculé par différence entre :

- le dégrèvement au titre du plafonnement 2007 calculé avec une cotisation de référence reconstituée avec les taux de 1995 et un taux applicable sur la valeur ajoutée de 3,5 %, 3,8 % ou 4 % en fonction du chiffre d'affaires,
- la part du dégrèvement au titre du plafonnement 2007 prise en charge par l'Etat calculée avec la cotisation de référence actualisée et un taux applicable sur la valeur ajoutée de 3,5 %, 3,8 % ou 4 % en fonction du chiffre d'affaires.

⁷ L'articulation avec les résultats présentés au I est la suivante : en l'absence de réforme, le coût du PVA aurait diminué de 225 M€ environ entre 2006 et 2007, en raison de la montée en charge du DIN (ancienne formule), qui augmente de 325 M€ sur la même période. La modification du PVA introduite par la réforme augmente son coût de 3 065 M€ en 2007. La variation du PVA entre 2006 et 2007 est donc de 3 065 - 225 = 2 840 M€.

Au titre de la taxe professionnelle 2007, le coût pour l'Etat lié à la prise en charge de l'actualisation du taux de la cotisation de référence est évalué à environ **1 600 M€**.

SECTION 3. PART DE L'ETAT DANS LE COUT GLOBAL DU PLAFONNEMENT DES COTISATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE

A – Présentation générale

Le tableau ci-après présente la répartition du coût du plafonnement au titre de 2007 entre les collectivités territoriales, leurs EPCI et l'Etat.

	En montant (M€)	En pourcentage
Communes	21	0,25%
EPCI à fiscalité additionnelle (EPCI à FA)	11	0,13%
EPCI à taxe professionnelle unique (EPCI à TPU)	58	0,67%
Départements	278	3,26%
Régions	277	3,25%
Etat	7 880	92,45%
Total	8 525	100,00%

Le coût du plafonnement pour chaque catégorie de collectivités territoriales correspond aux plafonds de participations qui leur ont été notifiés en 2007 (données constatées).

Le coût du plafonnement pour l'Etat correspond à la différence entre le montant estimé des dégrèvements au titre de l'année 2007 (8 525 M€) et le coût pour les collectivités territoriales et leurs EPCI.

Le coût pour l'Etat est évalué à **7 880 M€**, soit 92,45 % des dégrèvements qui sont susceptibles d'être accordés au titre de l'année 2007.

L'Etat prend toujours en charge, après la réforme, la majeure partie du coût des dégrèvements de taxe professionnelle au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

B – Cas particulier de la prise en charge par l'Etat du dégrèvement afférent à la part des cotisations revenant aux fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP)

L'article 85 de la loi de finances pour 2006 a prévu que la réforme est sans incidence sur les conditions d'abondement des FDPTP prévues aux articles 1648 A et 1648 AA du code général des impôts.

En conséquence, lorsque dans une commune ou un EPCI, les bases imposables d'un établissement font l'objet d'un prélèvement au profit des FDPTP, la part de la cotisation donnant droit au dégrèvement et alimentant le FDPTP est intégralement prise en charge par l'Etat.

Le tableau ci-après fournit des éléments statistiques constatés ou simulés pour l'année 2007 et relatifs au coût pour l'Etat de cette prise en charge pour les communes et EPCI concernés par un écrêtement de leur base au profit du FDPTP.

Montants en M€	Ensemble des communes et EPCI avec participation, dont :			
	communes	EPCI à TPU	EPCI à fiscalité additionnelle	
Produit TP	1 668,5	6 070,1	326,8	8 065,4
Dont écrêtement FDPTP	63,8	174,4	19,0	257,2
Dont produit écrêté théoriquement plafonnable	23,5	123,3	7,1	154,0
Coût pour l'Etat de la prise en charge du PVA sur les bases excédentaires ⁸				
Participation brute théorique correspondante	1,1	3,4	0,8	5,3
Coût net pour l'Etat⁹ (participation théorique prise en charge pour l'Etat après prise en compte des mécanismes de réfaction)	0,9	1,6	0,6	3,1
Plafond de participation notifié	21,4	57,3	11,3	90,1

Sources : Fichier de taxe professionnelle par établissement (indiquant notamment les bases de TP totales, les bases écrêtées et parmi celles-ci les bases susceptibles de donner lieu à PVA)

Données de calcul des plafonds de participation au niveau des communes, des EPCI à fiscalité additionnelle et des communes membres d'un EPCI à TP unique (fichier FDL PVA 2007)

La première partie de ce tableau fournit des données générales sur les produits de taxe professionnelle perçus (y compris les produits écrêtés au profit des FDPTP) et les plafonds de participation notifiés aux communes et aux EPCI.

La seconde partie présente les produits écrêtés concernant les entreprises susceptibles de déposer une demande de dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Si tel est le cas, l'ensemble du dégrèvement accordé sera pris en charge par l'Etat puisque le plafond de participation des communes et des EPCI est calculé hors bases écrêtées. Il a donc été calculé une participation théorique sur les bases écrêtées susceptibles de faire l'objet d'une demande de plafonnement en appliquant les mêmes règles (taux de référence, réfections, etc...) que pour les autres bases plafonnées.

Le produit de taxe professionnelle afférent aux bases excédentaires des communes et EPCI s'élève à 257,2 M€ dont 154 M€ provient d'établissements appartenant à des entreprises éligibles au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

La participation brute correspondante se serait élevée à 5,3 M€ ce qui correspond à une participation théorique supplémentaire nette, après application des mécanismes de réfaction, à la charge des communes et EPCI concernés en l'absence de dispositif de neutralisation qui se serait élevée à 3,1 M€.

⁸ Lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national (seuil national), il est perçu directement, au profit d'un fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune. Le montant des bases excédentaires est égal à la différence entre le montant des bases nettes imposables de l'établissement exceptionnel et le produit du seuil national par le nombre d'habitants de la commune d'implantation de l'établissement.

⁹ Participation supplémentaire qui aurait été notifiée aux collectivités concernées en l'absence de bases écrêtées.

III – CONSEQUENCES DE LA REFORME POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS EPCI

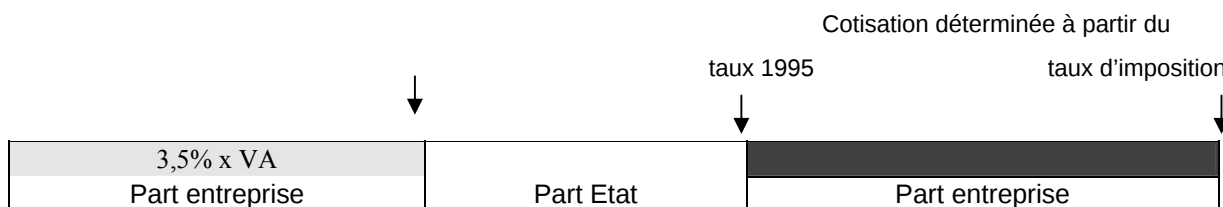
SECTION 1. PLAFONDS DE PARTICIPATION NOTIFIES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET AUX EPCI

L'Etat prend en charge la part du dégrèvement correspondant à la différence entre la cotisation de taxe professionnelle déterminée en retenant un taux de référence actualisé et 3,5% de la valeur ajoutée (cf. II).

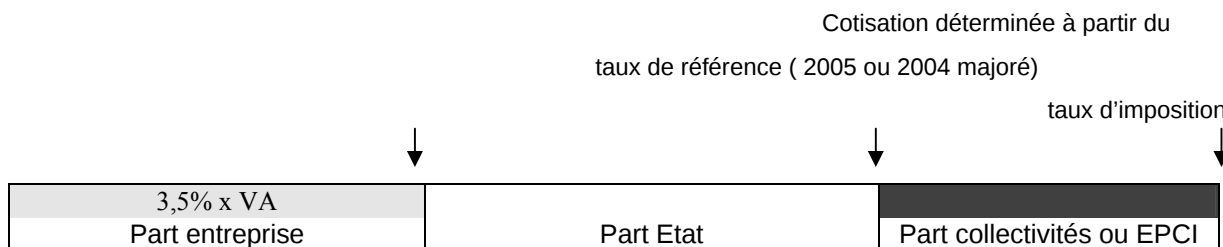
Les collectivités territoriales et leurs EPCI prennent en charge la différence entre le montant total du plafonnement et la part prise en charge par l'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs EPCI financent donc le montant du plafonnement induit par les augmentations de taux qu'ils ont votées par rapport au taux de référence comme le montre le schéma ci-après.

Situation en vigueur jusqu'aux impositions dues au titre de 2006



Situation en vigueur à compter des impositions dues au titre de 2007



Le montant à la charge de chaque collectivité ou EPCI est donc égal au produit des bases nettes imposables des établissements situés sur son territoire relevant d'entreprises ayant bénéficié au titre de l'année d'imposition du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée par la différence, si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence¹⁰.

Toutefois, le montant exact de la participation des collectivités territoriales et de leurs EPCI au titre d'une année d'imposition ne peut être connu qu'à l'issue de la période au cours de laquelle les entreprises peuvent demander à bénéficier du plafonnement, soit en N+2.

¹⁰ Ce montant est diminué d'une fraction représentative des réductions et dégrèvements dont ont bénéficié les entreprises hormis deux exceptions limitativement énumérées.

Dès lors, afin que les collectivités territoriales et leurs EPCI puissent anticiper dans le délai légal du vote des taux d'imposition le montant du dégrèvement à leur charge, il est prévu que leur participation définitive ne peut excéder un plafond de participation.

Ce plafond de participation est déterminé au titre de chaque année d'imposition pour chaque collectivité territoriale et EPCI et est égal, sous réserve des divers mécanismes de réfaction, au produit du montant des bases prévisionnelles de taxe professionnelle notifiées à la collectivité ou l'EPCI et se rapportant aux entreprises plafonnées par la différence, si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence.

A – Présentation générale des plafonds de participation

Collectivités susceptibles de supporter une participation	Plafond de participation 2007	
	Nombre	Montant en M€
Communes - EPCI	5 249	90
dont EPCI	1 258	69
Départements	85	278
Régions	24	277
TOTAL	5 358	645

Au titre de 2007, les plafonds de participation notifiés aux collectivités territoriales s'élèvent globalement à **645 millions d'euros**. Sur ce montant total de 645 M€, une fraction de plus de 86 % est supportée par les régions et les départements, pour respectivement 277 M€ et 278 M€. Les plafonds de participation des collectivités territoriales représentent 3,6 % de leur taxe professionnelle en 2007 et 2 % du produit fiscal de leurs quatre taxes directes locales.

Il est précisé que les plafonds de participation inférieurs à 50 € ne sont pas mis à la charge de la collectivité concernée. Ainsi, plus de 70 % des communes (2 408 communes sur 3 991) pour lesquelles un plafond de participation a été déterminé ne sont pas soumises à ce prélèvement comme en atteste le tableau ci-après.

Collectivités dont le plafond de participation est inférieur à 50 €	Plafond de participation	
	Nombre	Montant en K€
Communes - EPCI	2 437	35,7
dont EPCI	29	0,7

B – Importance des plafonds de participation par rapport au produit de la taxe professionnelle de la collectivité ou du produit des quatre taxes (collectivités soumises à un plafond de participation supérieur à 50 euros)

1. Plafonds de participation et produit de taxe professionnelle (collectivités pour lesquelles le plafond de participation est supérieur à 50 € uniquement)

Collectivités	Plafond de participation 2007/produit TP (1) en %
Communes - EPCI	1,2 %
dont EPCI	1,1 %
Départements	3,7 %
Régions	9,5 %
TOTAL	3,6 %

(1) produit issu des rôles généraux

La part que le plafond de participation représente au regard du produit de taxe professionnelle est très variable selon la catégorie de collectivités, de 1,1 % pour les EPCI à 9,5 % pour les régions.

	Collectivités dont le plafond de participation est < à 10 % du produit TP	
	Nombre	en % du nombre de collectivités supportant une participation
Communes	3805	95,3 %
EPCI à FA	709	88,0 %
EPCI à TPU	452	100,0 %
Départements	85	100,0 %
Régions	16	66,7 %
TOTAL	5 067	94,6 %

En moyenne, pour près de 95 % des collectivités et EPCI, le plafond de participation représente moins de 10 % du produit de taxe professionnelle. Tel est le cas pour plus de 95 % des communes et pour la totalité des départements et des EPCI à TPU.

2. Plafonds de participation et produit fiscal des quatre taxes (collectivités pour lesquelles le plafond de participation est supérieur à 50 € uniquement)

Collectivités	Plafond de participation /produit fiscal (1) en %
Communes - EPCI	0,9 %
dont EPCI	1,0 %
Départements	1,7 %
Régions	6,0 %
TOTAL	2,0 %

(1) produit issu des rôles généraux

En moyenne, la part du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée mise à la charge des collectivités au titre de la participation représente 2 % des recettes des quatre taxes des collectivités concernées. Cette part est la plus élevée pour les régions.

Seuls 24 communes, 8 EPCI à fiscalité additionnelle et 2 régions ont des plafonds de participation représentant plus de 10 % de leur produit des quatre taxes.

en nombre

Collectivité	0-10 %	10-20 %	20 à 30 %	30 à 40 %	40 à 50 %	Supérieur à 50%	Ensemble
Communes	3 967	18	2	1	3		3 991
EPCI FA	798	8					806
EPCI TPU	452						452
Départements	85						85
Régions	22	2					24

en montant (en M€)

Collectivité	0-10 %	10-20 %	20 à 30 %	30 à 40 %	40 à 50 %	Supérieur à 50 %	Ensemble
Communes	21	ns	ns	ns	ns		21
EPCI FA	10	1					11
EPCI TPU	58						58
Départements	278						278
Régions	215	62					277

C – Analyse de la situation des différentes catégories de collectivités

1- Les communes

Le nombre de communes soumises au titre de l'année 2007 à un plafond de participation est de 3 991, soit 10,9 % des communes et 19,2 % des communes non membres d'un EPCI à TPU.

Le plafond de participation est de 21 millions d'euros, ce qui représente 1,3 % du total de taxe professionnelle des communes soumises à un plafond de participation supérieur à 50 € et 0,6 % du produit des quatre taxes de ces communes. **50 communes supportent plus de 50 % de ce plafond de participation (cf annexe 5).**

Le produit de la taxe professionnelle des communes soumises au plafond de participation représente en moyenne 43,5 % de leur produit fiscal total.

2 - Les EPCI à fiscalité additionnelle

Cette catégorie comprend :

- les EPCI à fiscalité additionnelle ;
- les EPCI à taxe professionnelle de zone qui perçoivent également la taxe professionnelle en lieu et place de leurs communes membres dans la zone.

Le nombre d'EPCI à fiscalité additionnelle soumis au titre de l'année 2007 à un plafond de participation est de 806, soit 58 % des EPCI à fiscalité additionnelle. **20 EPCI supportent plus de 37 % du plafond de participation (cf annexe 5).**

Le plafond de participation des EPCI soumis à un plafond de participation supérieur à 50 € est de 11 millions d'euros ce qui représente 3,5 % du total de leur taxe professionnelle et 1,4 % du produit des quatre taxes directes locales.

Le produit de la taxe professionnelle représente 41,6 % de leur produit fiscal total.

3 - Les EPCI à TPU

Cette catégorie comprend :

- les EPCI à taxe professionnelle unique stricto sensu, qui perçoivent uniquement la taxe professionnelle en lieu et place de leurs communes membres ;
- les EPCI à fiscalité mixte qui perçoivent également la taxe d'habitation et les taxes foncières.

Le nombre d'EPCI à TP unique soumis au titre de l'année 2007 à un plafond de participation est de 452, soit 37,7 % des EPCI à TP unique. **10 EPCI supportent plus de 60 % du plafond de participation (cf annexe 5).**

Le plafond de participation est de 58 millions d'euros ce qui représente 1,01 % du total de taxe professionnelle des EPCI à TP unique soumis au plafond de participation supérieur à 50 € et 0,99 % du produit des quatre taxes de ces EPCI.

Le produit de la taxe professionnelle représente 97,8 % de leur produit fiscal total.

4 - Les départements

Le nombre de départements soumis au titre de l'année 2007 à un plafond de participation est de 85. **12 départements supportent plus de 50 % du plafond de participation (cf annexe 5).**

Le plafond de participation est de 278 millions d'euros ce qui représente 3,7 % du total de taxe professionnelle des départements soumis au plafond de participation et 1,7 % des recettes fiscales des quatre taxes de ces départements.

Le produit de la taxe professionnelle représente 45,5 % de leur produit fiscal total.

5 - Les régions

Le nombre de régions soumises au titre de l'année 2007 à un plafond de participation est de 24. **4 régions supportent 50 % du plafond de participation (cf annexe 5).**

Le plafond de participation est de 277 millions d'euros ce qui représente 9,5 % du total de taxe professionnelle des régions soumises au plafond de participation et 6 % du produit des trois taxes de ces régions.

Le produit de la taxe professionnelle représente 63,4 % de leur produit fiscal total.

SECTION 2. ELEMENTS CONCOURANT A LA DETERMINATION DES PRELEVEMENTS OPERES AUPRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

Il est rappelé que le plafond de participation est égal à la somme des deux montants suivants :

- le produit du montant des bases prévisionnelles de taxe professionnelle notifiées à la collectivité ou l'EPCI et se rapportant aux entreprises plafonnées faisant l'objet de la limitation du plafonnement, par la différence si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence. Ce produit fait l'objet d'une réfaction de droit de 20 % ;
- le produit du montant des bases prévisionnelles¹¹ de taxe professionnelle notifiées à la collectivité ou l'EPCI et se rapportant aux entreprises plafonnées ne faisant pas l'objet de la limitation du plafonnement par la différence si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence. Ce produit peut faire l'objet de mécanismes d'atténuation sous certaines conditions.

A – Pourcentage des bases plafonnées par rapport aux bases totales constatées par catégorie de collectivités territoriales

1. Présentation générale

➤ Le tableau ci-dessous présente le pourcentage des bases plafonnées par rapport aux bases totales des différentes catégories de collectivités et EPCI. Il a été constitué à partir des éléments suivants pour l'année 2007 :

- les bases de taxe professionnelle totales retenues sont celles issues des émissions de rôles généraux ;
- les bases plafonnées correspondent aux bases de référence 2005 qui ont servi au calcul des participations pour l'année 2007 (bases des entreprises plafonnées standards et bases des entreprises dont le PVA est limité).

Ce pourcentage de bases plafonnées ne correspond donc pas à celui figurant dans les états de notification aux collectivités.

Il permet d'apprécier le nombre de collectivités et EPCI susceptibles d'être soumis à un plafond de participation.

Il apparaît que le pourcentage de bases plafonnées au regard des bases de taxe professionnelle totales est très hétérogène selon la catégorie de collectivités. Il varie de 36,1 % pour les communes à 53,9 % pour les communautés urbaines à fiscalité additionnelle.

¹¹ Ces bases prévisionnelles s'entendent de celles des entreprises plafonnées qui ont bénéficié du plafonnement au titre de l'avant-dernière année civile précédant celle de l'imposition (N-2), quand bien même le dégrèvement n'aurait pas été obtenu au titre de l'année précédant cette dernière mais au titre d'une année antérieure.

	2007	
	Nombre	Pourcentage de bases plafonnées
Communes ⁽¹⁾	20 823	36,1 %
Communautés urbaines à fiscalité additionnelle (y compris TPZ)	3	53,9 %
Communautés de communes à fiscalité additionnelle (y compris TPZ)	1 385	39,5 %
Communautés d'agglomération (TPU)	169	45,7 %
Communautés urbaines à TPU	11	46,4 %
Communautés de communes à TPU	1 015	44,3 %
SAN (TPU)	5	51,1 %
Départements ⁽²⁾	97	46,2 %
Régions ⁽³⁾	25	46 %

⁽¹⁾ Communes percevant la taxe professionnelle (à l'exclusion des communes membres d'un EPCI à TPU).

⁽²⁾ En dehors de la ville de Paris, des départements de Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

⁽³⁾ En dehors de la collectivité de la Corse.

> S'agissant des collectivités territoriales et EPCI pour lesquels une participation au dégrèvement pour plafonnement en fonction de la valeur ajoutée a été notifiée, ces pourcentages s'établissent comme suit :

	2007	
	Nombre	Pourcentage de bases plafonnées
Communes ⁽¹⁾	3 991	35,6 %
Communautés urbaines à fiscalité additionnelle (y compris TPZ)	1	57,3 %
Communautés de communes à fiscalité additionnelle (y compris TPZ)	805	38,3 %
Communautés d'agglomération (TPU)	77	41,0 %
Communautés urbaines à TPU	7	45,7 %
Communautés de communes à TPU	365	44,7 %
SAN (TPU)	3	27,8 %
Départements ⁽²⁾	85	48,9 %
Régions ⁽³⁾	24	46,1 %

⁽¹⁾ Communes percevant la taxe professionnelle (à l'exclusion des communes membres d'un EPCI à TPU).

⁽²⁾ En dehors de la ville de Paris, des départements de Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

⁽³⁾ En dehors de la collectivité de la Corse.

Le pourcentage de bases plafonnées varie de 27,8 % pour les syndicats d'agglomération nouvelle à 57,3 % pour l'unique communauté urbaine à fiscalité additionnelle à laquelle une participation a été notifiée en 2007.

Les pourcentages de bases plafonnées des collectivités territoriales et des EPCI auxquels a été notifiée une participation en 2007 sont globalement inférieurs aux moyennes de chaque catégorie de collectivités territoriales à l'exception de la communauté urbaine à fiscalité additionnelle, des communautés de communes à taxe professionnelle unique, des départements et des régions. Cela étant, les écarts sont faibles.

2. Dispersion du pourcentage de bases plafonnées

➤ Les tableaux présentent la répartition de l'ensemble des collectivités et EPCI en nombre et pourcentage en fonction de la part que représentent les bases plafonnées par rapport à l'ensemble des bases de la collectivité ou de l'EPCI. Ils permettent d'apprécier le nombre de collectivités et EPCI susceptibles d'être soumis à un plafond de participation.

- Répartition en nombre

	0-10%	10-20%	20-30%	30-40%	40-50%	50-60%	60-70%	70-80%	80-90%	90-100%
Communes	8 664	2 087	1 678	1 394	1 211	1 087	1 003	1 036	1 067	1 596
Communautés urbaines à fiscalité additionnelle (y compris TPZ)				1		2				
Communautés de communes à fiscalité additionnelle (y compris TPZ)	71	201	270	268	219	160	106	56	27	7
Communautés d'agglomération (TPU)	1	6	26	45	47	26	9	5	3	1
Communautés urbaines à TPU				1	7	2	1			
Communautés de communes à TPU	30	115	192	212	208	119	70	47	14	8
SAN (TPU)		2	1	1				1		
Départements ⁽¹⁾		1	2	25	33	23	12	1		
Régions ⁽²⁾			1	3	11	8	2			

- Répartition en pourcentage

	0-10%	10-20%	20-30%	30-40%	40-50%	50-60%	60-70%	70-80%	80-90%	90-100%
Communes	42%	10%	8%	7%	6%	5%	5%	5%	5%	8%
Communautés urbaines à fiscalité additionnelle (y compris TPZ)				33%		67%				
Communautés de communes à fiscalité additionnelle (y compris TPZ)	5%	15%	19%	19%	16%	12%	8%	4%	2%	1%
Communautés d'agglomération (TPU)	1%	4%	15%	27%	28%	15%	5%	3%	2%	1%
Communautés urbaines à TPU				9%	64%	18%	9%			
Communautés de communes à TPU	3%	11%	19%	21%	20%	12%	7%	5%	1%	1%
SAN (TPU)		40%	20%	20%				20%		
Départements ⁽¹⁾		1%	2%	26%	34%	24%	12%	1%		
Régions ⁽²⁾			4%	12%	44%	32%	8%			

⁽¹⁾ Hors Paris et les départements de Corse du Sud et de la Haute Corse.

⁽²⁾ En dehors de la collectivité territoriale de la Corse

Les bases plafonnées représentent moins de 10 % des bases de taxe professionnelle totales pour 8 664 communes, soit 42 % des communes susceptibles de percevoir la taxe professionnelle, c'est-à-dire qui ne sont pas membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique.

Parmi ces 8 664 communes, 3 863 ont des bases plafonnées nulles et sont donc exclues du champ du dispositif.

Dès lors, les bases plafonnées représentent moins de 10 % de leurs bases de taxe professionnelle pour 28 % des communes susceptibles d'entrer dans le champ du dispositif de participation.

Pour 520 EPCI à TPU, soit plus de 43 % des EPCI à TPU, les bases plafonnées représentent entre 30 et 50 % de leurs bases de taxe professionnelle. C'est également le cas pour près de 60 % des départements.

Pour 76 % des régions, celles-ci représentent entre 40 et 60 % de leurs bases de taxe professionnelle.

➤ Les deux tableaux qui suivent présentent les mêmes données pour les collectivités et EPCI auxquels une participation a été notifiée en 2007

- Répartition en nombre

	0-10%	10-20%	20-30%	30-40%	40-50%	50-60%	60-70%	70-80%	80-90%	90-100%
Communes	388	493	477	423	409	344	303	345	374	435
Communautés urbaines à fiscalité additionnelle (y compris TPZ)						1				
Communautés de communes à fiscalité additionnelle (y compris TPZ)	32	111	160	169	132	94	64	29	13	1
Communautés d'agglomération (TPU)	1	2	12	24	21	14	2	1		
Communautés urbaines à TPU					5	1	1			
Communautés de communes à TPU	14	39	73	73	79	35	23	20	3	6
SAN (TPU)		1	1	1						
Départements ⁽¹⁾				22	30	22	10	1		
Régions ⁽²⁾			1	2	11	8	2			

- Répartition en pourcentage

	0-10%	10-20%	20-30%	30-40%	40-50%	50-60%	60-70%	70-80%	80-90%	90-100%
Communes	10%	12%	12%	11%	10%	9%	8%	9%	9%	11%
Communautés urbaines à fiscalité additionnelle (y compris TPZ)						100%				
Communautés de communes à fiscalité additionnelle (y compris TPZ)	4%	14%	20%	21%	16%	12%	8%	4%	2%	0%
Communautés d'agglomération (TPU)	1%	3%	16%	31%	27%	18%	3%	1%		
Communautés urbaines à TPU					71%	14%	14%			
Communautés de communes à TPU	4%	11%	20%	20%	22%	10%	6%	5%	1%	2%
SAN (TPU)		33%	33%	33%						
Départements ⁽¹⁾				26%	35%	26%	12%	1%		
Régions ⁽²⁾			4%	8%	46%	33%	8%			

⁽¹⁾ Hors Paris et les départements de Corse du Sud et de la Haute Corse.

⁽²⁾ En dehors de la collectivité territoriale de la Corse

Pour les EPCI à TPU, les départements et les régions auxquels une participation a été notifiée en 2007, la distribution en pourcentage des bases plafonnées au regard des bases de taxe professionnelle est sensiblement identique à celle de l'ensemble de la catégorie.

Ainsi, près de 45 % des EPCI à TPU et 61 % des départements auxquels une participation a été notifiée en 2007 ont des bases plafonnées qui représentent entre 30 et 50 % de leurs bases de taxe professionnelle. 79 % des régions auxquelles une participation a été notifiée en 2007 ont des bases plafonnées qui représentent entre 40 et 60 % de leurs bases de taxe professionnelle.

En revanche, s'agissant des communes, seules 10 % des communes qui se sont vues notifier une participation en 2007 ont des bases plafonnées inférieures à 10 % de leurs bases de taxe professionnelle alors que ce chiffre était de 28 % pour les communes susceptibles d'entrer dans le champ du dispositif de participation.

B – Détermination du taux de référence et évolution des taux de taxe professionnelle

Le taux de référence s'entend, pour chaque niveau de collectivité territoriale ou EPCI doté d'une fiscalité propre, du plus faible des trois taux de taxe professionnelle suivants :

- le taux de l'année 2005 ;
- le taux de l'année 2004 majoré de 5,5 % pour les communes et EPCI, 7,3 % pour les départements et 5,1 % pour les régions ;
- le taux de l'année d'imposition.

1. Présentation des taux de taxe professionnelle

Le taux moyen indiqué est un taux de prélèvement moyen qui correspond au rapport entre le produit total et la base taxable totale de taxe professionnelle issus des émissions de rôles généraux (y compris les rôles manuels primitifs éventuels).

> Présentation des taux de taxe professionnelle pour l'ensemble des collectivités et EPCI

	Nombre (en 2007)	Taux moyen 2004	Taux moyen 2005	Taux moyen 2006	Taux moyen 2007
Communes ⁽¹⁾	20 823	12,13 %	12,19 %	12,29 %	12,30 %
EPCI à FA (y compris à TPZ pour la partie hors zone)	1 388	2,59 %	2,62 %	2,67 %	2,70 %
EPCI à TPZ (dans la zone)	525	9,11 %	9,32 %	9,48 %	9,79 %
EPCI à TPU	1 200	15,98 %	16,14 %	16,33%	16,44 %
Départements ⁽¹⁾	97	7,46 %	7,81 %	8,22 %	8,36 %
Régions ⁽²⁾	25	2,03 %	2,48 %	2,68 %	2,75 %

⁽¹⁾ Communes percevant la taxe professionnelle (à l'exclusion des communes membres d'un EPCI à TPU).

⁽²⁾ Hors Paris et les départements de Corse du Sud et de la Haute Corse.

⁽³⁾ Hors collectivité territoriale de la Corse

➤ Présentation des taux de taxe professionnelle pour les collectivités et EPCI auxquels une participation supérieure à 50 euros a été notifiée en 2007

	Nombre (en 2007)	Taux moyen 2004	Taux moyen 2005	Taux moyen 2006	Taux moyen 2007
Communes	3 991	12,01 %	12,18 %	12,49 %	12,63 %
EPCI à FA (y compris à TPZ pour la partie hors zone)	806	2,56 %	2,66 %	2,76 %	2,87 %
EPCI à TPZ (dans la zone)	329	9,00 %	9,32 %	9,54 %	9,96 %
EPCI à TPU	452	15,78 %	16,06 %	16,46 %	16,69 %
Départements ⁽¹⁾	85	7,65 %	8,05 %	8,54 %	8,69 %
Régions ⁽²⁾	24	2,03 %	2,48 %	2,68 %	2,75 %

⁽¹⁾ Hors Paris et les départements de Corse du Sud et de la Haute Corse.

⁽²⁾ Hors collectivité territoriale de la Corse

Les taux moyens en 2007 des collectivités territoriales et des EPCI auxquels une participation supérieure à 50 euros a été notifiée cette même année sont supérieurs aux taux moyens nationaux.

2. Evolution des taux moyens en pourcentage

➤ Evolution pour l'ensemble des collectivités et EPCI

	Nbre (en 2007)	Evolution 2004/2005	Evolution 2005/2006	Evolution 2006/2007	Evolution 2004/2007
Communes	20 823	0,51 %	0,86 %	0,06 %	1,44 %
EPCI à FA (y compris à TPZ pour la partie hors zone)	1 388	1,24 %	1,85 %	1,13 %	4,28 %
EPCI à TPZ (dans la zone)	525	2,26 %	1,70 %	3,33 %	7,46 %
EPCI à TPU	1 200	1,02 %	1,18 %	0,68 %	2,91 %
Départements ⁽²⁾	97	4,59 %	5,34 %	1,65 %	11,99 %
Régions ⁽³⁾	25	21,79 %	8,09 %	2,65 %	35,13 %

⁽¹⁾ Communes percevant la taxe professionnelle (à l'exclusion des communes membres d'un EPCI à TP unique).

⁽²⁾ Hors Paris et les départements de Corse du Sud et de la Haute Corse.

⁽³⁾ Hors collectivité territoriale de la Corse

➤ Evolution pour les collectivités et EPCI auxquels une participation supérieure à 50 euros a été notifiée en 2007

	Nbre (en 2007)	Evolution 2004/2005	Evolution 2005/2006	Evolution 2006/2007	Evolution 2004/2007
Communes	3 991	1,41 %	2,49 %	1,13 %	5,11 %
EPCI à FA (y compris à TPZ pour la partie hors zone)	806	4,11 %	3,55 %	3,89 %	12,01 %
EPCI à TPZ (dans la zone)	329	3,65 %	2,30 %	4,44 %	10,75 %
EPCI à TPU	452	1,74 %	2,46 %	1,42 %	5,73 %
Départements ⁽¹⁾	85	5,31 %	6,05 %	1,82 %	13,72 %
Régions ⁽²⁾	24	21,87 %	8,11 %	2,66 %	35,26 %

⁽¹⁾ Hors Paris et les départements de Corse du Sud et de la Haute Corse.

⁽²⁾ Hors collectivité territoriale de la Corse

Les hausses des taux de taxe professionnelle décidées par les collectivités territoriales et les EPCI auxquels une participation supérieure à 50 euros a été notifiée cette même année sont, dans l'ensemble, supérieures aux hausses constatées pour l'ensemble des collectivités territoriales et des EPCI.

Les communes et les EPCI à TPU ont cependant peu modifié leurs taux de taxe professionnelle en 2007 après de fortes augmentations en 2005 et en 2006.

S'agissant des départements et des régions, l'évolution des taux de taxe professionnelle entre 2006 et 2007 s'est considérablement ralentie.

3. Décomposition de la participation brute entre les hausses de taux intervenues de 2005 à 2007

Le tableau présente l'impact des évolutions de taux successives intervenues entre 2005 et 2007 sur la participation brute. Cet impact a été calculé en reprenant le calcul du taux de taxe professionnelle de référence et du différentiel de taux si le taux d'imposition avait été celui de l'année 2005, celui de l'année 2006 ou celui de l'année 2007.

Au total, la participation brute notifiée en 2007 avec les taux votés en 2007 s'élève à 669 M€.

	Montants en M€				
	régions	départements	communes percevant les 4 taxes ⁽¹⁾	EPCI à fiscalité additionnelle ⁽²⁾	EPCI à TP unique
Participation brute 2007	282	286	23	12	65
Participation brute sur différentiel de taux 2006	246	221	18	9	49
Participation brute sur différentiel de taux 2005	157	25	2	4	4
Influence des hausses de taux 2006 - 2007	37	65	5	4	16
Influence des hausses de taux 2005 - 2006	89	197	16	5	45
Ensemble des hausses 2005 à 2007	126	261	21	8	61

⁽¹⁾ Y compris les groupements de communes sans fiscalité propre

⁽²⁾ Y compris la partie hors zone des EPCI à TP de zone

La décomposition des différentes évolutions de taux permet de constater que les régions supportent déjà plus de la moitié de la participation brute avec les taux votés en 2005 (157 M€ sur un total de 282 M€), ce qui signifie qu'elles dépassaient déjà pour beaucoup d'entre elles en 2005 le taux 2004 majoré.

Pour les autres collectivités, ce sont principalement les hausses de taux intervenues en 2006 et en 2007 qui ont influé sur la participation.

SECTION 3. APPLICATION DES MECANISMES DE GARANTIE

A – Réfactions venant en diminution du plafond brut de participation

Pour tenir compte de la situation spécifique de certaines collectivités et certains EPCI, l'article 85 de la loi de finances pour 2006 prévoit plusieurs mécanismes de réfaction permettant de réduire le plafond de participation. Un mécanisme de réfaction supplémentaire en faveur des EPCI à TPU a été introduit par la loi de finances rectificative pour 2006 (cf annexe 4).

1. Collectivités ayant bénéficié d'au moins une réfaction

Collectivité	Nombre de collectivités avec un plafond de participation en 2007	Nombre de collectivités ayant bénéficié d'une réfaction en 2007
Communes - EPCI ⁽¹⁾	5 249	4 666
dont EPCI ⁽¹⁾	1 258	1 247
Départements	85	85
Régions	24	24
TOTAL	5 358	4 775

⁽¹⁾ Statistique sur les communes et les EPCI dont la participation nette calculée est supérieure à 50 €.

Tous les départements et les régions qui se sont vus notifier en 2007 un plafond de participation, ont bénéficié au moins d'une réfaction. Il en va de même pour plus de 85 % des communes et 99 % des EPCI.

2. Analyse des réfactions accordées

➤ Le tableau ci-dessous présente les collectivités et EPCI ayant fait l'objet d'une notification de participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

(Montants en M€)

	Nombre	Plafond de participation brut ⁽²⁾	Montant des réfactions ⁽³⁾	Plafond de participation net	Réfactions en % du plafond brut de participation
Communes ⁽¹⁾	3 991	22,8	1,4	21,4	6,14 %
EPCI à FA ⁽¹⁾	806	12,4	1,0	11,4	8,06 %
EPCI à TPU ⁽¹⁾	452	65,3	8,0	57,3	12,25 %
Départements	85	285,9	8,0	277,9	2,80 %
Régions	24	282,5	5,3	277,2	1,88 %
Total	5 358	668,9	23,7	645,2	3,54 %

⁽¹⁾ Statistique sur les communes et les EPCI dont le plafond de participation est supérieur à 50 €.

⁽²⁾ Y compris la participation afférente aux bases des entreprises soumises à la limitation du plafonnement pour lesquelles le plafond de participation est net de la réfaction 20% de droit.

⁽³⁾ Autre que la réfaction de 20% de droit sur la part de plafond de participation afférente aux entreprises soumises à limitation du plafonnement.

Au titre des réfections, l'Etat supporte un coût de 23,7 M€ auquel il convient d'ajouter le coût de 19,6 M€ pour le mécanisme de réfaction de 20 % de droit applicable aux collectivités sur le territoire desquels sont implantés des établissements d'entreprises soumises à la limitation du plafonnement. Au total, c'est donc 43,3 M€ que l'Etat supporte au titre de ces réfections, ce qui représente un allègement de plus de 6 % de la participation des collectivités territoriales et EPCI.

Sur un montant total de réfections de 23,7 M€ - autre que la réfaction de droit de 20 % - plus de 33 % ont bénéficié aux EPCI à taxe professionnelle unique. Cette situation résulte notamment de la mise en œuvre de la réfaction supplémentaire de 80 %, dont ces EPCI peuvent bénéficier sur la part de participation qui excède 1,8 % du total du produit de taxe professionnelle figurant sur les rôles généraux de l'année précédente. Cette réfaction a été introduite par l'article 132 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006).

➤ Les tableaux ci-après présentent, pour les collectivités et EPCI dont le plafond de participation est supérieur à 50 €, le nombre concerné par chacun des mécanismes de réfaction, ainsi que le montant de ces réfections.

- *Mécanisme de réfaction de 20 % de droit (collectivités d'implantation des établissements d'entreprises soumises à la limitation du PVA)*

Collectivités	2007	
	Nombre de bénéficiaires	Réfaction en M€
Communes	3 339	0,6
EPCI à FA	798	0,4
EPCI à TPU	447	2,1
Départements	85	8,1
Régions	24	8,3
Total	4 693	19,6

- *Mécanisme de réfaction de 20 % sous conditions*

Collectivités	2007	
	Nombre de bénéficiaires	Réfaction en M€
Communes	314	1,1
EPCI à FA	106	0,6
EPCI à TPU	118	3,6
Départements	4	7,2
Régions	2	4,0
Total	544	16,5

– Mécanisme de réfaction additionnelle

Collectivités	2007	
	Nombre de bénéficiaires	Réfaction en M€
Communes	2 243	0,3
EPCI à FA	559	0,3
EPCI à TPU	300	0,5
Départements	47	0,8
Régions	13	1,3
Total	3 162	3,2

- Mécanisme de réfaction supplémentaire pour les EPCI à TPU

Collectivité	2007	
	Nombre de bénéficiaires	Réfaction en M€
EPCI à TPU	66	3,9

Hormis le cas de la réfaction spécifique en faveur des EPCI à TPU, il apparaît que ce sont ces EPCI, les départements et les régions qui sont, en montants, les plus grands bénéficiaires de ces allègements.

B – Modalités spécifiques de calcul des taux en cas de transferts de compétences des communes vers des EPCI à fiscalité additionnelle

En cas de transferts de compétences entre 2004 et l'année précédant l'année d'imposition des communes membres vers un EPCI soumis au régime de la fiscalité additionnelle, les hausses de taux décidées par l'EPCI et représentatives du coût de ces transferts sont prises en charge par l'Etat.

Corrélativement, l'Etat diminue sa participation sur le territoire des communes ayant procédé aux transferts à hauteur de la fraction de taux correspondant au coût des dépenses transférées.

11 communautés de communes regroupant 91 communes ont bénéficié de transferts de compétences de leurs communes membres en 2004.

96 communautés de communes regroupant 749 communes ont bénéficié de transferts de compétences de leurs communes membres entre 2005 et 2006. Parmi celles-ci, 8 communautés de communes font partie des 11 qui ont également bénéficié de transferts de compétences en 2004.

Dès lors, 99 communautés de communes à fiscalité additionnelle sont susceptibles d'avoir bénéficié de cette disposition pour le calcul des plafonds de participation au titre de l'année 2007.

Il est précisé que le dispositif de correction inverse - à savoir lorsque l'EPCI rétrocède des compétences à ses communes membres - a été institué par l'article 82 de la loi de finances pour 2008 et sera donc mis en œuvre pour la première fois pour les impositions établies au titre de 2008.

SECTION 4. PRESENTATION DU CAS PARTICULIER DES BUDGETS REGLES D'OFFICE

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI doté d'une fiscalité propre est réglé d'office par le représentant de l'Etat, l'article 85 de la loi de finances du 30 décembre 2005 prévoit que le plafond de participation fait l'objet d'un abattement respectivement de 100 %, 75 %, 50 % et 25 % l'année au titre de laquelle le budget est réglé d'office et les trois années suivantes.

11 communes et 1 EPCI ont fait l'objet d'une procédure de règlement d'office du budget en 2007 pour un montant total de participations de 109 442 € .

Pour les communes concernées, les plafonds de participation concernés variaient de 116 € à 7 446 €. Pour la seule communauté de communes concernée, son plafond de participation représentait 48 % de son produit de taxe professionnelle et 22 % de ses recettes fiscales.

SECTION 5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRELEVEMENTS

A – Calendrier

1. Date de notification des plafonds de participation

L'administration fiscale confectionne et édite les états de notification (état 1259 PVA) qui sont transmis au Trésorier-payeur général, qui les envoie au Préfet, après signature.

Le Préfet signe à son tour les états et envoie un exemplaire, accompagné de sa notice, à la collectivité.

En 2007, les notifications des montants de plafonds de participation se sont échelonnées du mois de juillet jusqu'au mois de septembre, en fonction des modalités de mise en œuvre des programmes de calcul par les services fiscaux et suivant les catégories de collectivités à traiter.

2. Date de réalisation des prélèvements

Il est prévu que le plafond de participation vient en diminution des attributions mensuelles des taxes et impositions perçues par voie de rôle restant à verser au titre de l'année d'imposition.

A réception de l'état 1259 PVA (entre juillet et septembre), les trésoreries générales ont procédé en 2007 au prélèvement lors de la plus prochaine avance mensuelle (via l'application ACL - Versement des avances aux collectivités locales).

Afin de lisser les effets de cette reprise sur la trésorerie des collectivités, le principe de l'étalement du prélèvement jusqu'au 31 décembre 2007 en fonction du nombre d'attributions mensuelles restant à verser a été arrêté.

Les Trésoriers-payeurs généraux ont pu adapter ce principe en fonction du montant de la retenue par rapport au montant de l'attribution mensuelle. Ainsi, les prélèvements de faible importance ont été réalisés en une seule fois.

B – Bilan

D'une manière générale, les modalités de récupération du plafond de participation n'ont pas soulevé de difficulté particulière en 2007. Le montant du plafond de participation représente pour le plus grand nombre de collectivités concernées moins d'une attribution mensuelle et l'étalement sur trois ou quatre mois a permis de ne pas perturber la gestion de leur trésorerie.

Toutefois, le montant du plafond de participation n'a pas pu être récupéré dans sa totalité dans les situations suivantes :

- collectivités pour lesquelles les douzièmes (avances mensuelles) restant à verser jusqu'au 31 décembre 2007 se sont révélés insuffisants pour la récupération totale du plafond de participation 2007 ;
- collectivités et EPCI dont le budget a été réglé d'office par le représentant de l'Etat en 2007.

Les prélèvements non totalement imputés au 31 décembre recensés au titre de 2007 sont les suivants :

	nombre	montant notifié (en €)	montant non prélevé (en €)
communes	22	110 486	61 047
EPCI à FA	5	412 057	185 723
EPCI à TPU	1	71 080	17 770
TOTAL	28	593 623	264 540

CONCLUSION

Les premiers résultats exposés dans le présent rapport montrent que le dispositif mis en place par l'article 85 de la loi de finances pour 2006 remplit les objectifs qui avaient été fixés par le Gouvernement.

D'une part, les entreprises des secteurs qui subissaient une charge fiscale élevée au regard de leurs capacités contributives sont les principales bénéficiaires de la réforme.

Les secteurs industriels ont bénéficié ainsi en 2007, du fait de la réforme, de baisses de cotisation comprises entre 7,5 % et 31 %.

D'autre part, les modalités de calcul et de prélèvement du plafond de participation auprès des collectivités territoriales et des EPCI sont conformes aux prévisions. L'Etat supporte cependant toujours plus de 92 % du coût des dégrèvements.

Ainsi, les conditions de mise en œuvre des mécanismes de réfections sont suffisamment souples pour qu'une très grande majorité des collectivités territoriales et des EPCI en bénéficient en 2007.

Au surplus, il apparaît que les collectivités territoriales et EPCI qui supportent un plafond de participation correspondent aux collectivités et EPCI dont les évolutions de taux depuis 2004 sont supérieures aux évolutions constatées au niveau national. En outre, au titre de la première année d'application de la réforme, les évolutions de taux d'imposition constatées entre 2006 et 2007 se sont considérablement ralenties.

Plus responsabilisante pour les collectivités territoriales, la réforme de la taxe professionnelle n'a pas empêché le poids de cet impôt de s'alourdir sensiblement depuis 2003. Elle constitue par conséquent la première étape d'une réforme de plus grande ampleur, de nature à relancer véritablement l'investissement des entreprises.

A N N E X E S

Annexe n° 1 : Article 81 de la loi n° 2006 - 1666 de finances pour 2007

Annexe n° 2 : Article 85 modifié de la loi n° 2005 - 1719 de finances pour 2006

Annexe n° 3 : Référentiels nationaux utilisés pour le calcul des réfections

Annexe n° 4 : Tableau récapitulatif des mécanismes d'atténuation du plafond de participation

Annexe n° 5 : Plafonds notifiés par collectivités en 2007

Annexe n°1 : Article 81 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007

L'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – L'application de ces dispositions fait l'objet d'un rapport d'évaluation présenté par le Gouvernement au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2008. Ce rapport présente pour chaque département, région et groupement de communes les conséquences chiffrées de la mise en œuvre de cette réforme. »

Annexe n°2 : article 85 modifié de la loi n°2005-1719 de finances pour 2006

I.- L'application des dispositions du présent article est sans conséquence sur les conditions d'abondement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle telles que définies aux articles 1648 A et 1648 AA du code général des impôts.

II. – A. – L'article 1647 B sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le taux de plafonnement est fixé à 3,5 % de la valeur ajoutée. » ;

2° Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions des premier et deuxième alinéas, le taux de plafonnement est fixé, pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, à 1 % pour les impositions établies au titre des années 2002 à 2006 et à 1,5 % pour les impositions établies au titre de 2007 et des années suivantes. » ;

3° Le I bis est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La cotisation de taxe professionnelle s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition.

« La cotisation de chaque établissement est majorée du montant de la cotisation prévue à l'article 1648 D et des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1599 quinquies, 1607 bis, 1607 ter, 1608, 1609 à 1609 F, calculées dans les mêmes conditions. » ;

4° Le I ter est ainsi rédigé :

« I ter. – Par exception aux dispositions des I et I bis, le dégrèvement accordé au titre d'une année est réduit, le cas échéant, de la part de dégrèvement que l'Etat ne prend pas en charge en application du V. » ;

5° Dans le deuxième alinéa du 2 du II, après les mots : « les travaux faits par l'entreprise pour elle même ; », sont insérés les mots : « les transferts de charges mentionnées aux troisième et quatrième alinéas ainsi que les transferts de charges de personnel mis à disposition d'une autre entreprise ; »

6° Le V est ainsi rédigé :

« V. – Le montant total accordé à un contribuable du dégrèvement, pour sa part prise en charge par l'Etat selon les modalités prévues aux A et B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et des dégrèvements mentionnés à l'article 1647 C quinquies ne peut excéder 76 225 000 €. »

B. – L'article 1647 B octies du même code est abrogé.

C. – L'article 1647 C quinquies du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les immobilisations corporelles neuves éligibles aux dispositions de l'article 39 A ouvrent droit à un dégrèvement égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont compris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes. » ;

2° Dans le II, après le mot : « produit », sont insérés les mots : « , selon le cas, de la totalité, des deux tiers ou d'un tiers ».

D. – Le 4° du 1 de l'article 39 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions des deux premiers alinéas, lorsque, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 1679 quinquies, un redevable réduit le montant du solde de taxe professionnelle du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, le montant de la cotisation de taxe professionnelle déductible du bénéfice net est réduit dans les mêmes proportions. Corrélativement, le montant du dégrèvement ainsi déduit ne constitue pas un produit imposable, lorsqu'il est accordé ultérieurement. »

E.- Les dispositions des A et B s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007.

Les dispositions du C s'appliquent aux immobilisations créées ou acquises à compter du 1er janvier 2006 ainsi qu'à celles créées ou acquises pendant l'année 2005 et se rapportant à un établissement créé avant le 1er janvier 2005. Pour les immobilisations créées ou acquises avant le 1er janvier 2005 ainsi que celles créées ou acquises pendant l'année 2005 et se rapportant à un établissement créé la même année, les dispositions du I de l'article 1647 C quinquies du code général des impôts dans sa rédaction issue des lois n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement et n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 demeurent en vigueur jusqu'aux impositions établies au titre de l'année 2007.

Les dispositions du D s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

III.-A.-A compter des impositions établies au titre de 2007, le dégrèvement accordé en application de l'article 1647 B sexies du code général des impôts est pris en charge par l'Etat à concurrence de la différence entre :

1° D'une part, la base servant au calcul de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre

et fonds départemental de la taxe professionnelle multipliée par le taux de référence de chaque collectivité et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce produit est diminué, le cas échéant, d'une fraction, représentative de la part du dégrèvement prise en charge par l'Etat et déterminée par décret, des réductions et dégrèvements dont la cotisation de taxe professionnelle peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement et du crédit d'impôt prévus aux articles 1647 C et 1647 C sexies du même code, et majoré du montant des cotisations et taxes mentionnées au dernier alinéa du I bis de l'article 1647 B sexies du même code ;

2° Et, d'autre part, le montant du plafonnement déterminé selon le pourcentage de la valeur ajoutée mentionné au I de l'article 1647 B sexies du même code.

Lorsque, dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les bases d'imposition d'un établissement font l'objet d'un prélèvement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle en application des dispositions prévues aux I, I bis, I du I ter, a du 2 du I ter, I quater de l'article 1648 A et II de l'article 1648 AA du code général des impôts, le produit mentionné au 1° est majoré du produit obtenu en multipliant l'assiette de ce prélèvement par la différence positive entre le taux de l'année d'imposition de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale et le taux de référence.

B.-1° Sous réserve des dispositions des 2°, 3°, 4° et 5°, le taux de référence mentionné au A est :

1. Pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, le plus faible des trois taux suivants : le taux de l'année 2005, le taux de l'année 2004 majoré de 5,5 % ou le taux de l'année d'imposition.

2. Pour les départements, le plus faible des trois taux suivants :

le taux de l'année 2005, le taux de l'année 2004 majoré de 7,3 % ou le taux de l'année d'imposition.

3. Pour les régions, le plus faible des trois taux suivants : le taux de l'année 2005, le taux de l'année 2004 majoré de 5,1 % ou le taux de l'année d'imposition.

2° Pour les communes qui, en 2005, appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux de référence est le plus faible des taux suivants :

le taux voté par elles au titre de 2005 majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année, le taux voté par elles en 2004 majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale en 2004 et augmenté de 5,5 % ou le taux de l'année d'imposition majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année ;

3° 1. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle en 2005, le taux de référence de la commune s'entend du plus faible des taux mentionnés au 1° ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du plus faible des taux suivants : le taux qu'il a voté en 2005, le taux de l'année d'imposition ou, le cas échéant, le taux qu'il a voté en 2004 majoré de 5,5 %.

2. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui perçoit, pour la première fois à compter de 2006, la taxe professionnelle en application du I de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, le taux de référence de la commune s'entend du plus faible des taux mentionnés au 1° ; le taux à retenir pour l'établissement public de coopération intercommunale s'entend du taux qu'il a voté la première année de la perception de la taxe professionnelle en application du I de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts ou du taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.

3. En cas de transferts de compétences des communes à l'établissement public de coopération intercommunale :

a) Le taux de référence autre que celui de l'année d'imposition retenu pour l'établissement public de coopération intercommunale est, chaque année, majoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qui lui ont été transférées de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition ; toutefois, seul le taux de référence correspondant au taux de l'année 2004 majoré de 5,5 % est majoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qui lui ont été transférées en 2004 ; le taux ainsi majoré est retenu sauf s'il est supérieur au taux de l'année d'imposition ;

b) Le taux de référence autre que celui de l'année d'imposition retenu pour la commune est, chaque année, minoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'elle a transférées à l'établissement public de coopération intercommunale de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition. Toutefois, seul le taux de référence correspondant au taux de l'année 2004 majoré de 5,5 % est minoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'elle a transférées en 2004 ;

Le coût des dépenses liées aux compétences transférées est évalué à la date de leur transfert. Cette évaluation est établie sous la responsabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Le taux représentatif est égal à la somme des taux déterminés lors de chaque transfert en divisant le coût des dépenses liées aux compétences transférées par les bases des quatre taxes directes locales imposées au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année du transfert. Ces taux doivent figurer dans les délibérations afférentes aux transferts de compétences prévues par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Toutefois, pour l'application du présent 3 aux compétences transférées de 2004 à 2006, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes membres doivent prendre, avant le 15 avril 2007, des délibérations concordantes dans les conditions de majorité requises pour la création

de l'établissement public de coopération intercommunale indiquant le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux correspondant à ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres.

4. En cas de retrait d'une compétence transférée à l'établissement public de coopération intercommunale :

a) Le taux de référence autre que celui de l'année d'imposition retenu pour l'établissement public de coopération intercommunale est, chaque année, minoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'il a rétrocédées à ses communes membres de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition. Toutefois, seul le taux de référence correspondant au taux de l'année 2004 majoré de 5,5 % est minoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'il a rétrocédées en 2004 ;

b) Le taux de référence autre que celui de l'année d'imposition retenu pour la commune est, chaque année, majoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences que l'établissement public de coopération intercommunale lui a rétrocédées de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition. Toutefois, seul le taux de référence correspondant au taux de l'année 2004 majoré de 5,5 % est majoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qui lui ont été rétrocédées en 2004. Le taux ainsi majoré est retenu sauf s'il est supérieur au taux de l'année d'imposition.

Le coût des dépenses liées aux compétences rétrocédées par l'établissement public de coopération intercommunale est évalué à la date de leur retrait. Cette évaluation est établie sous la responsabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Le taux représentatif est égal à la somme des taux déterminés lors de chaque retrait en divisant le coût des dépenses liées aux compétences rétrocédées par les bases des quatre taxes directes locales imposées au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année du retrait. Les taux correspondant au coût des dépenses liées au retrait de compétences pour l'établissement public de coopération intercommunale et pour chacune des communes membres doivent figurer dans des délibérations concordantes qui doivent être prises selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, pour l'application du présent 4 aux compétences rétrocédées de 2004 à 2007, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes membres doivent prendre, avant le 31 mars 2008, des délibérations concordantes dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale indiquant le coût des dépenses liées aux compétences rétrocédées ainsi que les taux correspondant à ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres.

4° 1. Lorsqu'il est fait application en 2005 des dispositions prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le taux retenu est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, le plus faible des taux suivants : le taux effectivement appliqué dans la commune en 2005 augmenté de la correction positive des écarts de taux, le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué dans la commune en 2004 majoré de 5,5 % et augmenté de la correction positive des écarts de taux. A compter de la dernière année de ce processus de réduction, le taux retenu est le plus faible des taux suivants : le taux effectivement appliqué dans la commune en 2005 majoré de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2006 et la dernière année de ce processus de réduction, le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué dans la commune en 2004 majoré de 5,5 % et augmenté de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2006 et la dernière année de ce processus de réduction. Les dispositions du premier alinéa sont applicables dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application en 2005 d'un processus de réduction des écarts de taux conformément aux dispositions prévues par les articles 1609 nonies BA, 1609 quinquies C, 1638, 1638-0 bis, 1638 bis, 1638 quater et 1638 quinquies du code général des impôts.

2. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale perçoit, pour la première fois, à compter de 2006 ou des années suivantes, la taxe professionnelle au lieu et place des communes conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le taux à retenir est le plus faible des deux taux suivants :

a) Le taux de référence retenu l'année précédant la première année où l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe professionnelle conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts pour la commune et, le cas échéant, le ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels il s'est substitué pour la perception de cet impôt. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois en 2006 et 2007 la taxe professionnelle dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce taux s'entend du taux voté en 2005 par la ou les collectivités auxquelles l'établissement public de coopération intercommunale s'est substitué ou le taux voté par ces mêmes collectivités en 2004 majoré de 5,5 % s'il est inférieur.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est, chaque année jusqu'à l'achèvement de ce processus de réduction, augmenté de la correction positive des écarts de taux ; à compter de la dernière année de ce processus, ce taux est majoré de la correction des écarts de taux applicable cette dernière année dans la commune du seul fait de ce processus.

Lorsqu'il n'est pas fait application du processus pluriannuel de réduction des écarts de taux, le taux retenu est majoré de l'écart positif de taux constaté entre le taux voté par l'établissement public de coopération intercommunale la première

année d'application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et le taux voté par la commune l'année précédente majoré, le cas échéant, du taux du ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elle appartenait ;

b) Le taux effectivement appliqué dans la commune.

L'ensemble de ces dispositions est applicable dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application, pour la première fois à compter de 2006 ou des années suivantes, des dispositions prévues par les articles 1609 nonies BA, 1638, 1638 bis et 1638 quinquies du code général des impôts, le II de l'article 1609 quinquies C, les II et III de l'article 1638-0 bis et les I, II, II bis et III de l'article 1638 quater du même code ;

5° Pour les communes dont le taux et les bases de taxe professionnelle étaient nuls en 2004 ou 2005, le taux de référence s'entend du premier taux de taxe professionnelle voté conformément au 1 du I bis de l'article 1636 B sexies du code général des impôts majoré, le cas échéant, du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre la même année.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts et dont le taux et les bases de taxe professionnelle de zone étaient nuls en 2004 ou 2005, le taux de référence est fixé dans les conditions prévues au 1 du 4° du présent B lorsque l'établissement public de coopération intercommunale perçoit pour la première fois la taxe professionnelle de zone en 2005 ou dans les conditions prévues au 2 du 4° du présent B lorsqu'il perçoit pour la première fois la taxe professionnelle de zone à compter de 2006.

C.-1. La différence entre le montant du dégrèvement accordé à l'entreprise et le montant du dégrèvement pris en charge par l'Etat conformément aux A et B est mise à la charge des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

Le montant mis à la charge de chacune de ces collectivités est égal à la base servant au calcul des cotisations de taxe professionnelle établies au cours de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale multipliée par la différence, si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence mentionné au B. Le montant ainsi obtenu est diminué, le cas échéant, d'une fraction, représentative de la part du dégrèvement prise en charge par cette collectivité ou cet établissement et déterminée par décret, des réductions et dégrèvements dont la cotisation de taxe professionnelle peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement et du crédit d'impôt prévus aux articles 1647 C et 1647 C sexies du code général des impôts.

Lorsque la part du dégrèvement mise à la charge de l'Etat est nulle au titre d'une année, la part de ce dégrèvement mise à la charge des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre est multipliée par le rapport entre le montant du dégrèvement demandé au cours de l'année suivante et accordé au contribuable et le montant total initialement déterminé des parts de ce dégrèvement mises à la charge des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

2. Le montant total des dégrèvements mis à la charge de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ne peut excéder un montant maximal de prélèvement égal à la somme des deux montants suivants :

a) Le produit, après réfaction de 20 %, du montant des bases prévisionnelles de taxe professionnelle notifiées à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale et afférentes à des établissements appartenant à une entreprise dont le dégrèvement accordé en application de l'article 1647 B sexies, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, a été limité en application du V du même article par la différence, si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence mentionné au B du présent III ;

b) Le produit du montant des bases prévisionnelles de taxe professionnelle notifiées à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale et afférentes à des établissements autres que ceux mentionnés au a du présent 2 ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, d'un dégrèvement en application de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, par la différence, si elle est positive, entre le taux de l'année d'imposition et le taux de référence mentionné au B du présent III.

La part de dégrèvement mentionnée au b du présent 2 à la charge des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dont le pourcentage de bases prévisionnelles notifiées afférentes à des établissements ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, du dégrèvement est supérieur de dix points au même pourcentage constaté au niveau national l'année précédente par catégorie de collectivités fait l'objet d'une réfaction de 20 % lorsque le rapport, exprimé en pourcentage, entre la part de dégrèvement précitée et le produit des impôts directs locaux perçu l'année précédant celle de l'imposition est au moins égal à 2 %.

Pour l'application de ces dispositions au titre de 2007, les pourcentages de bases prévisionnelles constatés au niveau national et mentionnés à l'alinéa précédent sont calculés à partir des bases prévisionnelles notifiées en 2006 et afférentes à des établissements ayant bénéficié en 2005 du dégrèvement.

Par exception aux dispositions du quatrième alinéa du présent 2, la part de dégrèvement mise à la charge des communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle mentionnés à l'article 1609 nonies B du code général des impôts et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1609 nonies C du même code et au II de l'article 1609 quinquies C du même code pour la taxe professionnelle perçue en application du II de cet article

fait l'objet d'une réfaction de 20 % lorsque le montant de bases prévisionnelles notifiées afférentes à des établissements ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, du dégrèvement est supérieur à 50 % du montant total des bases prévisionnelles notifiées à l'établissement public ou au syndicat.

La réfaction de 20 % mentionnée aux deuxième, quatrième et sixième alinéas du présent 2 est majorée de la différence, si elle est positive, entre un tiers et le rapport entre le produit par habitant de la taxe professionnelle l'année précédant celle de l'imposition pour la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et trois fois le produit national moyen par habitant de taxe professionnelle constaté au titre de la même année pour la même catégorie de collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette majoration ne peut avoir pour effet de porter la réfaction au-delà de 50 %.

Pour les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle mentionnés à l'article 1609 nonies B du code général des impôts et les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1609 nonies C du même code, à l'exception de ceux faisant application du II des articles 1609 nonies B et 1609 nonies C du même code, le montant maximal de prélèvement, déterminé conformément aux deuxième, sixième et septième alinéas, qui excède 1,8 % du produit de taxe professionnelle figurant dans les rôles généraux établis au titre de l'année précédant celle de l'imposition, fait l'objet d'une réfaction de 80 % lorsque le produit par habitant de la taxe professionnelle constaté l'année précédant celle de l'imposition est inférieur au double du produit national moyen par habitant de taxe professionnelle constaté au titre de la même année pour la même catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale.

Pour l'application des quatrième, septième et huitième alinéas du présent 2, les catégories de collectivités territoriales sont les communes, les départements et les régions ; les catégories d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont les communautés d'agglomération, les communautés urbaines faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les communautés de communes faisant application du même article, les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle, les communautés urbaines ne faisant pas application de cet article, les communautés de communes faisant application de l'article 1609 quinquies C du même code, les communautés urbaines faisant application du II du même article en ce qui concerne le taux fixé en application du II de cet article et les communautés de communes faisant application du II de l'article 1609 quinquies C du même code en ce qui concerne le taux fixé en application du II de cet article. Les impôts directs locaux s'entendent de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle.

Le montant maximum de prélèvement mentionné au premier alinéa du présent 2 vient en diminution des attributions mensuelles des taxes et impositions perçues par voie de rôle restant à verser au titre de l'année d'imposition. Toutefois, ce montant n'est pas mis à la charge des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre s'il n'excède pas 50 Euros.

Lorsque le montant maximum de prélèvement excède le montant total des dégrèvements mis à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, la différence fait l'objet d'un reversement à son profit.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre est réglé d'office par le représentant de l'Etat dans le département en application des articles L. 1612-2 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant maximum de prélèvement calculé selon les modalités prévues aux alinéas précédents fait l'objet d'un abattement respectivement de 100 %, de 75 %, de 50 % et de 25 % l'année au titre de laquelle le budget est réglé d'office et les trois années suivantes.

IV.- L'application de ces dispositions fait l'objet d'un rapport d'évaluation présenté par le Gouvernement au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2008. Ce rapport présente pour chaque département, région et groupement de communes les conséquences chiffrées de la mise en oeuvre de cette réforme

Annexe n°3 : référentiels nationaux utilisés pour le calcul des réfections

Paramètre national utilisé pour la réfaction de 20 %	Pourcentage de bases TP plafonnées	
Catégorie de collectivité	2006 pour le PVA 2007	2007 pour le PVA 2008
Communes (hors les communes membres d'un EPCI à TPU)	36,93 %	36,28 %
Communautés urbaines à fiscalité additionnelle (y compris hors zone)	51,07 %	51,00 %
Communautés de communes à fiscalité additionnelle (y compris hors zone)	40,07 %	39,05 %
Départements	43,31 %	42,06 %
Régions	43,26 %	42,04 %

Paramètre national utilisé pour la réfaction additionnelle lorsque le produit de TP / habitant excède celui constaté au niveau national pour la même catégorie	Moyenne de produit TP / habitant	
Catégorie de collectivité	2006 pour le PVA 2007	2007 pour le PVA 2008
Communes (hors les communes membres d'un EPCI à TPU)	191 €	197 €
Communautés d'agglomération	279 €	290 €
Communautés urbaines à TPU	372 €	383 €
Communautés de communes à TPU	182 €	184 €
Syndicats d'agglomération nouvelle	621 €	662 €
Communautés urbaines à TPZ	14 €	14 €
Communauté de communes à TPZ	4 €	4 €
Communautés urbaines à fiscalité additionnelle	97 €	102 €
Communautés de communes à fiscalité additionnelle	32 €	33 €
Département (hors Paris, Haute-Corse et Corse du sud)	134 €	139 €
Régions (DOM inclus et hors région Corse)	45 €	47 €

Annexe n°4 : Tableau récapitulatif des mécanismes d'atténuation du plafond de participation

MECANISMES DE REFACTION	COLLECTIVITES CONCERNEES	CONDITIONS D'APPLICATION	MONTANT DE LA REFACTION
1- Réfaction de 20 % de droit	Toutes les collectivités et les EPCI dotés d'une fiscalité propre	Présence de bases relatives à des établissements relevant d'entreprises ayant bénéficié en N-2 d'un dégrèvement PVA soumis à la limitation du plafonnement	20 % Réfaction de 20 % sur la part du plafond de participation afférente aux entreprises soumises à la limitation du plafonnement
2- Réfaction de 20 % sous conditions	Toutes les collectivités à l'exception des EPCI qui perçoivent la taxe professionnelle en lieu et place des communes membres	2 conditions cumulatives Pourcentage des bases prévisionnelles d'établissements d'entreprises plafonnées non soumises à la limitation du plafonnement supérieur d'au moins 10 points au même pourcentage constaté en N-1 au niveau national pour la même catégorie de collectivité Et Rapport entre le montant du plafond de participation afférent aux entreprises plafonnées non soumises à la limitation du plafonnement et le produit N-1 des 4 taxes locales supérieur ou égal à 2 %	20 % Réfaction de 20 % sur la part du plafond de participation afférente aux entreprises non soumises à la limitation du plafonnement
	EPCI qui perçoivent la taxe professionnelle en lieu et place des communes membres	1 seule condition Montant des bases prévisionnelles des établissements d'entreprises plafonnées, soumises ou non à la limitation du plafonnement, supérieur à 50 % du montant total des bases prévisionnelles notifié à la collectivité	20 % Réfaction de 20 % sur la part du plafond de participation afférente aux entreprises non soumises à la limitation du plafonnement
3- Réfaction additionnelle sous conditions	Toutes collectivités et EPCI dotés d'une fiscalité propre	<u>2 conditions</u> Bénéficier du mécanisme d'atténuation général de 20 % (de droit ou sous condition) Et Produit de taxe professionnelle par habitant de N-1 inférieur au même produit constaté au niveau national la même année pour la même catégorie de collectivité	Réfaction additionnelle pouvant porter le pourcentage de 20 % à 50 %
4 - Réfaction supplémentaire spécifique aux EPCI à TPU sous condition	EPCI qui perçoivent la taxe professionnelle en lieu et place des communes membres à l'exclusion de ceux qui perçoivent une fiscalité mixte	<u>1 condition</u> Produit de taxe professionnelle par habitant de N-1 inférieur au double du produit de taxe professionnelle par habitant constaté au niveau national la même année pour la même catégorie d'EPCI	80 % Réfaction de 80 % applicable sur la part du plafond de participation diminuée des réfections 1,2 et 3 qui excède 1,8 % du produit de taxe professionnelle figurant dans les rôles généraux de N-1

Annexe 5 : principales collectivités impactées en termes de participation au PVA par nature de collectivité (montants en €).

Classement des participations notifiées aux régions par ordre d'importance dans la catégorie

Classement	Code INSEE	région	Taux de TP voté en 2004	Taux de TP voté en 2005	Taux de TP voté en 2007	Différentiel de taux	Participation brute	Participation nette	Cumul des participations nettes (montant)	Cumul des participations nettes (%)
1	93	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	2,27	2,96	3,84	1,45	48 152 224	48 152 224	48 152 224	17,4%
2	11	ILE-DE-FRANCE	1,02	1,38	1,72	0,65	48 334 900	47 825 775	95 977 999	34,6%
3	82	RHONE-ALPES	1,97	2,09	2,43	0,36	22 154 425	22 154 425	118 132 424	42,6%
4	91	LANGUEDOC-ROUSSILLON	2,26	4,06	4,15	1,77	20 444 302	20 349 904	138 482 328	50,0%
5	41	LORRAINE	1,84	2,00	2,54	0,61	14 521 569	14 433 638	152 915 966	55,2%
6	83	AUVERGNE	2,20	2,86	3,58	1,27	13 998 306	13 972 949	166 888 915	60,2%
7	31	NORD-PAS-DE-CALAIS	3,07	3,52	3,63	0,40	15 866 130	12 900 806	179 789 721	64,9%
8	26	BOURGOGNE	1,69	2,95	3,04	1,26	12 340 952	12 333 468	192 123 189	69,3%
9	22	PICARDIE	2,20	2,99	3,05	0,74	10 824 681	10 824 681	202 947 870	73,2%
10	73	MIDI-PYRENEES	3,12	3,74	3,92	0,64	10 349 022	10 349 022	213 296 892	76,9%
11	53	BRETAGNE	2,41	2,83	3,13	0,60	9 882 727	9 832 805	223 129 697	80,5%
12	25	BASSE-NORMANDIE	2,36	2,78	3,10	0,62	8 168 830	8 168 830	231 298 527	83,4%
13	52	PAYS DE LA LOIRE	2,26	2,76	2,76	0,38	8 030 825	8 000 539	239 299 066	86,3%
14	24	CENTRE	2,29	2,83	2,83	0,42	7 645 705	7 645 705	246 944 771	89,1%
15	72	AQUITAINE	3,03	3,48	3,54	0,36	7 022 833	7 022 833	253 967 604	91,6%
16	43	FRANCHE-COMTE	2,44	3,05	3,11	0,55	6 466 189	6 466 189	260 433 793	94,0%
17	21	CHAMPAGNE-ARDENNE	1,90	2,07	2,40	0,40	5 118 776	4 773 078	265 206 871	95,7%
18	23	HAUTE-NORMANDIE	2,27	2,61	2,61	0,22	5 750 933	4 751 512	269 958 383	97,4%
19	54	POITOU-CHARENTES	2,16	2,51	2,51	0,24	2 475 495	2 432 173	272 390 556	98,3%
20	42	ALSACE	2,04	2,09	2,19	0,10	1 990 674	1 990 674	274 381 230	99,0%
21	74	LIMOUSIN	3,43	3,49	3,82	0,33	1 561 201	1 558 239	275 939 469	99,5%
22	01	GUADELOUPE	1,19	2,50	2,50	1,25	1 042 995	941 307	276 880 776	99,9%
23	04	REUNION	2,19	2,19	2,30	0,11	295 314	282 803	277 163 579	100,0%
24	03	GUYANE	2,20	2,20	2,24	0,04	44 094	40 583	277 204 162	100,0%
25	02	MARTINIQUE	1,94	1,94	1,94	0,00	-	-	277 204 162	100,0%
26	94	CORSE	-	-	-	-	-	-	277 204 162	100,0%
		Ensemble des régions					282 483 102	277 204 162	277 204 162	100,0%

Classement des participations notifiées aux départements par ordre d'importance dans la catégorie

Classement	Code INSEE	département	Taux de TP voté en 2004	Taux de TP voté en 2005	Taux de TP voté en 2007	Différentiel de taux	Participation brute	Participation nette	Cumul des participations nettes (montant)	Cumul des participations nettes (%)
1	59	NORD	6,88	7,37	8,61	1,24	31 357 069	31 357 069	31 357 069	11,3%
2	93	SEINE-SAINT-DENIS	10,19	11,42	13,03	2,10	21 539 526	21 539 526	52 896 595	19,0%
3	62	PAS-DE-CALAIS	8,17	8,71	9,97	1,26	18 043 031	14 533 572	67 430 167	24,3%
4	91	ESSONNE	7,03	7,03	8,58	1,55	11 582 745	11 582 745	79 012 912	28,4%
5	35	ILLE-ET-VILAINE	7,20	7,20	8,60	1,40	10 419 258	10 419 258	89 432 170	32,2%
6	68	HAUT-RHIN	7,28	7,49	8,52	1,03	11 890 877	9 657 794	99 089 964	35,6%
7	76	SEINE-MARITIME	6,38	6,75	7,14	0,39	8 509 704	8 509 704	107 599 668	38,7%
8	54	MEURTHE-ET-MOSELLE	7,56	8,51	9,47	1,36	7 879 743	7 870 664	115 470 332	41,5%
9	38	ISERE	8,85	9,29	9,75	0,46	7 362 235	7 362 235	122 832 567	44,2%
10	60	OISE	7,00	7,84	8,72	1,21	7 275 357	7 275 357	130 107 924	46,8%
11	84	VAUCLUSE	9,99	11,79	12,63	1,91	6 838 140	6 838 140	136 946 064	49,3%
12	67	BAS-RHIN	6,56	6,82	7,63	0,81	6 804 847	6 804 847	143 750 911	51,7%
13	94	VAL-DE-MARNE	8,53	8,70	9,57	0,87	5 635 416	5 621 265	149 372 176	53,7%
14	57	MOSELLE	5,51	5,79	6,22	0,43	5 565 036	5 565 036	154 937 212	55,7%
15	69	RHONE	6,80	7,21	7,57	0,36	5 193 959	5 193 959	160 131 171	57,6%
16	33	GIRONDE	9,02	9,20	9,72	0,52	4 906 519	4 897 773	165 028 944	59,4%
17	42	LOIRE	8,46	8,97	9,80	0,83	4 147 628	4 146 979	169 175 923	60,9%
18	77	SEINE-ET-MARNE	6,15	6,15	6,78	0,63	4 139 078	4 109 341	173 285 264	62,3%
19	50	MANCHE	6,53	7,02	7,55	0,54	4 008 224	4 008 224	177 293 488	63,8%
20	25	DOUBS	7,49	7,49	8,21	0,72	4 923 383	3 969 916	181 263 404	65,2%
21	86	VIENNE	6,23	7,04	7,72	1,04	3 748 761	3 679 186	184 942 590	66,5%
22	88	VOSGES	7,73	8,19	9,00	0,81	3 279 548	3 279 548	188 222 138	67,7%
23	31	HAUTE-GARONNE	10,61	10,92	11,41	0,49	3 213 510	3 213 510	191 435 648	68,9%
24	07	ARDECHE	9,81	10,40	11,57	1,17	3 172 088	3 172 088	194 607 736	70,0%
25	18	CHER	6,89	7,56	8,62	1,23	3 086 331	3 077 451	197 685 187	71,1%
26	02	AISNE	7,59	8,62	8,92	0,78	3 069 299	3 066 839	200 752 026	72,2%
27	80	SOMME	7,57	8,17	8,77	0,65	3 045 320	3 045 320	203 797 346	73,3%
28	72	SARTHE	6,95	6,95	7,66	0,71	3 036 444	3 030 973	206 828 319	74,4%
29	26	DROME	9,08	9,62	10,14	0,52	2 666 450	2 666 450	209 494 769	75,4%
30	34	HERAULT	11,49	11,83	12,44	0,61	2 429 889	2 416 511	211 911 280	76,2%

Classement des participations notifiées aux départements par ordre d'importance dans la catégorie (suite)

Classement	Code INSEE	département	Taux de TP voté en 2004	Taux de TP voté en 2005	Taux de TP voté en 2007	Différentiel de taux	Participation brute	Participation nette	Cumul des participations nettes (montant)	Cumul des participations nettes (%)
31	01	AIN	6,30	6,62	7,02	0,40	2 414 898	2 414 898	214 326 178	77,1%
32	71	SAONE-ET-LOIRE	7,19	7,54	8,17	0,63	2 322 057	2 320 250	216 646 428	77,9%
33	16	CHARENTE	9,28	10,76	10,76	0,80	2 302 306	2 302 306	218 948 734	78,8%
34	87	HAUTE-VIENNE	7,69	7,98	8,95	0,97	2 781 419	2 153 412	221 102 146	79,5%
35	08	ARDENNES	6,99	7,34	7,88	0,54	2 095 305	2 095 305	223 197 451	80,3%
36	58	NIEVRE	9,29	9,29	10,91	1,62	2 043 405	2 039 114	225 236 565	81,0%
37	29	FINISTERE	7,06	7,66	8,11	0,53	2 069 256	2 038 090	227 274 655	81,8%
38	37	INDRE-ET-LOIRE	5,60	5,60	6,10	0,50	2 025 454	1 949 917	229 224 572	82,5%
39	83	VAR	7,50	7,88	8,55	0,67	1 999 810	1 947 898	231 172 470	83,2%
40	41	LOIR-ET-CHER	6,39	7,35	7,79	0,93	1 921 736	1 908 111	233 080 581	83,9%
41	03	ALLIER	10,43	10,69	11,33	0,64	1 845 201	1 845 201	234 925 782	84,5%
42	53	MAYENNE	7,43	7,80	8,60	0,80	1 836 474	1 835 446	236 761 228	85,2%
43	89	YONNE	7,38	7,57	8,55	0,98	1 829 495	1 822 882	238 584 110	85,8%
44	45	LOIRET	5,30	5,54	5,87	0,33	1 833 599	1 811 490	240 395 600	86,5%
45	43	HAUTE-LOIRE	9,07	9,51	10,46	0,95	1 605 968	1 605 968	242 001 568	87,1%
46	66	PYRENEES-ORIENTALES	12,06	13,51	13,98	1,04	1 590 335	1 584 689	243 586 257	87,6%
47	73	SAVOIE	8,83	8,83	9,09	0,26	1 477 545	1 477 545	245 063 802	88,2%
48	82	TARN-ET-GARONNE	12,16	12,80	13,58	0,78	1 446 272	1 446 272	246 510 074	88,7%
49	39	JURA	7,26	7,47	7,98	0,51	1 427 336	1 427 336	247 937 410	89,2%
40	13	BOUCHES-DU-RHONE	6,54	7,01	7,08	0,07	1 387 217	1 386 713	249 324 123	89,7%
51	81	TARN	13,55	14,09	14,86	0,77	1 372 450	1 372 450	250 696 573	90,2%
52	14	CALVADOS	6,06	6,51	6,81	0,31	1 340 681	1 327 352	252 023 925	90,7%
53	49	MAINE-ET-LOIRE	5,70	6,18	6,49	0,37	1 337 635	1 317 476	253 341 401	91,1%
54	24	DORDOGNE	9,39	9,53	10,11	0,58	1 220 364	1 213 485	254 554 886	91,6%
55	10	AUBE	7,00	7,00	7,39	0,39	1 157 155	1 145 617	255 700 503	92,0%
56	51	MARNE	4,02	4,59	4,59	0,28	1 133 762	1 114 970	256 815 473	92,4%
57	85	VENDEE	7,93	8,13	8,50	0,37	1 106 680	1 104 774	257 920 247	92,8%
58	19	CORREZE	11,67	12,02	12,75	0,73	1 086 288	1 086 288	259 006 535	93,2%
59	65	HAUTES-PYRENEES	13,24	14,40	15,11	0,90	1 065 645	1 065 645	260 072 180	93,6%
60	44	LOIRE-ATLANTIQUE	7,80	8,50	8,50	0,13	1 054 537	1 052 700	261 124 880	93,9%

Classement des participations notifiées aux départements par ordre d'importance dans la catégorie (suite)

Classement	Code INSEE	département	Taux de TP voté en 2004	Taux de TP voté en 2005	Taux de TP voté en 2007	Différentiel de taux	Participation brute	Participation nette	Cumul des participations nettes (montant)	Cumul des participations nettes (%)
61	974	LA REUNION	4,43	4,43	4,83	0,40	1 073 682	1 017 271	262 142 151	94,3%
62	79	DEUX-SEVRES	7,49	7,83	8,34	0,51	965 921	962 473	263 104 624	94,7%
63	12	AVEYRON	12,09	12,39	12,81	0,42	938 544	938 544	264 043 168	95,0%
64	56	MORBIHAN	7,05	7,05	7,33	0,28	918 162	910 177	264 953 345	95,3%
65	15	CANTAL	12,08	12,08	13,10	1,02	904 756	899 443	265 852 788	95,6%
66	30	GARD	10,94	11,27	11,47	0,20	868 318	868 318	266 721 106	96,0%
67	21	COTE-D'OR	6,33	6,46	6,75	0,29	864 701	856 382	267 577 488	96,3%
68	22	COTES-D'ARMOR	8,90	9,35	9,82	0,47	866 972	852 062	268 429 550	96,6%
69	09	ARIEGE	13,07	13,73	14,42	0,69	851 125	851 125	269 280 675	96,9%
70	63	PUY-DE-DOME	7,62	7,85	7,99	0,14	778 130	778 130	270 058 805	97,2%
71	11	AUDE	13,45	14,12	14,68	0,56	762 301	762 301	270 821 106	97,4%
72	23	CREUSE	11,35	11,55	13,57	2,02	752 102	733 458	271 554 564	97,7%
73	90	TERRITOIRE DE BELFORT	10,55	11,08	11,92	0,84	667 037	667 037	272 221 601	97,9%
74	28	EURE-ET-LOIR	7,26	7,26	7,53	0,27	666 994	665 687	272 887 288	98,2%
75	17	CHARENTE-MARITIME	8,07	8,07	8,39	0,32	633 269	622 791	273 510 079	98,4%
76	46	LOT	11,74	12,21	13,07	0,86	615 618	613 552	274 123 631	98,6%
77	27	EURE	6,33	6,93	6,93	0,14	595 311	594 452	274 718 083	98,8%
78	55	MEUSE	7,37	7,87	8,35	0,48	586 251	584 848	275 302 931	99,0%
79	972	MARTINIQUE	5,65	5,65	6,10	0,45	555 555	493 721	275 796 652	99,2%
80	32	GERS	13,62	14,04	14,83	0,79	494 113	492 844	276 289 496	99,4%
81	47	LOT-ET-GARONNE	9,82	9,82	10,10	0,28	417 895	415 763	276 705 259	99,6%
82	52	HAUTE-MARNE	7,32	7,60	7,95	0,35	412 110	411 137	277 116 396	99,7%
83	40	LANDES	8,91	9,07	9,20	0,13	387 415	387 415	277 503 811	99,8%
84	70	HAUTE-SAONE	8,42	8,93	9,11	0,18	240 561	240 263	277 744 074	99,9%
85	48	LOZERE	8,76	8,86	9,51	0,65	214 135	208 891	277 952 965	100,0%
86	04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	10,29	10,80	10,80	0,00	-	-	277 952 965	100,0%
87	05	HAUTES-ALPES	8,20	8,20	8,20	0,00	-	-	277 952 965	100,0%
88	06	ALPES-MARITIMES	6,90	6,90	6,90	0,00	-	-	277 952 965	100,0%
89	36	INDRE	8,57	8,57	8,57	0,00	-	-	277 952 965	100,0%
90	61	ORNE	6,96	6,96	6,96	0,00	-	-	277 952 965	100,0%

Classement des participations notifiées aux départements par ordre d'importance dans la catégorie (suite et fin)

Classement	Code INSEE	département	Taux de TP voté en 2004	Taux de TP voté en 2005	Taux de TP voté en 2007	Différentiel de taux	Participation brute	Participation nette	Cumul des participations nettes (montant)	Cumul des participations nettes (%)
91	64	PYRENEES-ATLANTIQUES	8,32	8,46	8,46	0,00	-	-	277 952 965	100,0%
92	74	HAUTE-SAVOIE	7,08	7,08	7,08	0,00	-	-	277 952 965	100,0%
93	78	YVELINES	4,53	4,53	4,53	0,00	-	-	277 952 965	100,0%
94	92	HAUTS-DE-SEINE	5,68	5,68	5,68	0,00	-	-	277 952 965	100,0%
95	95	VAL-D'OISE	6,45	6,45	6,45	0,00	-	-	277 952 965	100,0%
96	971	GUADELOUPE	9,64	9,64	9,64	0,00	-	-	277 952 965	100,0%
97	973	GUYANE	11,87	11,87	11,87	0,00	-	-	277 952 965	100,0%
98	75	PARIS	0,00	0,00	0,00	0,00	-	-	277 952 965	100,0%
99	2A	CORSE-DU-SUD	-	-	-	0,00	-	-	277 952 965	100,0%
100	2B	HAUTE-CORSE	-	-	-	0,00	-	-	277 952 965	100,0%
		Ensemble des départements					285 930 678	277 952 965	277 952 965	100,0%

Classement des 50 premières participations notifiées aux communes percevant la taxe professionnelle par ordre d'importance dans la catégorie

Classement	Code INSEE	Commune	Taux communal de TP voté en 2004	Taux communal de TP voté en 2005	Taux communal de TP voté en 2007	Différentiel de taux	Participation brute	Participation nette	Cumul des participations nettes (montant)	Cumul des participations nettes (%)
1	93070	SAINT-OUEN	17,12	17,89	19,20	1,31	1 182 551	1 182 551	1 182 551	5,5%
2	92044	LEVALLOIS-PERRET	15,33	15,56	17,69	2,13	892 009	892 009	2 074 560	9,7%
3	92036	GENNEVILLIERS	20,14	20,74	21,69	0,95	684 478	684 478	2 759 038	12,8%
4	92050	NANTERRE	17,10	17,87	18,38	0,51	641 082	641 082	3 400 120	15,8%
5	57606	SAINT-AVOLD	9,06	9,06	9,88	0,82	653 223	525 248	3 925 368	18,3%
6	92062	PUTEAUX	9,30	9,30	9,71	0,41	445 870	445 870	4 371 238	20,3%
7	72181	LE MANS	8,72	8,92	9,19	0,27	417 707	416 654	4 787 892	22,3%
8	93008	BOBIGNY	28,11	28,11	28,67	0,56	350 872	350 872	5 138 764	23,9%
9	92024	CLICHY	18,36	19,71	20,79	1,42	344 574	344 574	5 483 338	25,5%
10	94041	IVRY-SUR-SEINE	27,57	27,85	28,54	0,69	325 050	325 050	5 808 388	27,0%
11	94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	18,65	19,49	20,32	0,83	303 075	303 075	6 111 463	28,5%
12	73150	MACOT-LA-PLAGNE	17,61	17,61	21,18	3,57	344 331	278 882	6 390 345	29,7%
13	93051	NOISY-LE-GRAND	20,81	21,12	21,59	0,47	264 465	264 465	6 654 810	31,0%
14	26235	PIERRELATTE	7,97	8,54	8,80	0,39	230 426	230 426	6 885 236	32,1%
15	92051	NEUILLY-SUR-SEINE	4,27	4,51	4,99	0,49	215 701	215 701	7 100 937	33,1%
16	93048	MONTREUIL	27,56	29,94	29,94	0,86	204 270	204 270	7 305 207	34,0%
17	92026	COURBEVOIE	6,90	7,00	7,27	0,27	202 537	202 537	7 507 744	35,0%
18	92073	SURESNES	14,73	15,12	16,14	1,02	195 405	195 405	7 703 149	35,9%
19	33051	BIGANOS	12,12	12,36	13,17	0,83	243 090	194 838	7 897 987	36,8%
20	31324	MARTRES-TOLOSANE	16,61	17,04	17,04	2,55	241 545	194 444	8 092 431	37,7%
21	92004	ASNIERES-SUR-SEINE	16,55	17,33	17,93	0,6	188 517	188 517	8 280 948	38,6%
22	04209	SISTERON	15,33	15,33	15,33	0,71	207 361	170 984	8 451 932	39,3%
23	54159	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	11,11	11,75	12,69	0,94	202 960	162 398	8 614 330	40,1%
24	93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	14,69	14,86	15,22	0,28	154 648	154 648	8 768 978	40,8%
25	93074	VAUJOURS	17,55	17,55	18,60	1,05	190 155	152 146	8 921 124	41,5%

Classement des 50 premières participations notifiées aux communes percevant la taxe professionnelle par ordre d'importance dans la catégorie (suite)

Classement	Code INSEE	Commune	Taux communal de TP voté en 2004	Taux communal de TP voté en 2004	Taux communal de TP voté en 2004	Différentiel de taux	Participation brute	Participation nette	Cumul des participations nettes (montant)	Cumul des participations nettes (%)
26	60612	SENLIS	12,13	12,99	13,98	1,18	146 396	146 396	9 067 520	42,2%
27	97101	LES ABYMES	8,55	9,29	10,80	1,78	149 776	142 561	9 210 081	42,9%
28	76711	LE TREPORT	11,97	11,97	12,73	0,79	175 519	140 717	9 350 798	43,5%
29	76709	LE TRAIT	12,50	10,45	11,21	0,76	156 365	125 135	9 475 933	44,1%
30	54099	BRIEY	16,29	16,29	16,29	1,4	151 195	121 673	9 597 606	44,7%
31	60684	VILLERS-SAINT-PAUL	13,68	13,68	14,29	0,61	149 916	119 950	9 717 556	45,2%
32	94065	RUNGIS	11,10	11,30	11,79	0,55	118 693	118 693	9 836 249	45,8%
33	78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	6,74	7,04	7,31	0,27	112 129	112 129	9 948 378	46,3%
34	73255	SAINTE-MARIE-DE-CUINES	21,60	21,60	31,04	9,44	109 691	109 691	10 058 069	46,8%
35	2B148	LUCCIANA	10,52	10,52	10,52	1,12	107 282	107 282	10 165 351	47,3%
36	78172	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	16,11	16,11	16,84	0,67	104 446	104 414	10 269 765	47,8%
37	69206	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	7,91	8,70	9,57	1,25	129 910	104 367	10 374 132	48,3%
38	10030	BARBEREY-SAINT-SULPICE	4,01	0,00	10,50	10,5	102 729	102 729	10 476 861	48,8%
39	78646	VERSAILLES	10,74	10,98	11,38	0,4	99 125	97 628	10 574 489	49,2%
40	93006	BAGNOLET	21,23	22,82	22,82	0,42	97 591	97 591	10 672 080	49,7%
41	72008	ARNAGE	7,04	7,36	7,80	0,44	114 709	92 087	10 764 167	50,1%
42	68154	ILLZACH	16,04	16,38	17,13	0,75	91 503	91 503	10 855 670	50,5%
43	95277	GONESSE	16,34	16,95	17,29	0,55	78 146	78 146	10 933 816	50,9%
44	74278	THYEZ	8,65	8,91	9,18	0,27	75 193	75 193	11 009 009	51,3%
45	18207	SAINT-FLORENT-SUR-CHER	11,93	11,93	13,10	1,17	74 038	74 038	11 083 047	51,6%
46	94074	VALENTON	21,58	22,01	22,23	0,67	73 521	73 521	11 156 568	51,9%
47	94021	CHEVILLY-LARUE	15,92	16,40	17,06	0,73	73 479	73 479	11 230 047	52,3%
48	51165	CONNANTRE	6,58	7,32	8,83	1,89	90 775	72 692	11 302 739	52,6%
49	77294	MITRY-MORY	14,82	14,82	15,04	0,21	68 475	68 475	11 371 214	52,9%
50	57303	HAUCONCOURT	5,22	5,22	6,94	1,72	67 367	67 367	11 438 581	53,3%

Classement des 20 premières participations notifiées aux EPCI à fiscalité additionnelle (y compris la partie en zone) par ordre d'importance dans la catégorie

Classement	Code DGI	EPCI	Taux de TP add. voté en 2004	Taux de TP add. voté en 2005	Taux de TP add. voté en 2007	Diff. de taux (TP add.)	Participation brute totale	Participation nette totale	Cumul des participations nettes (montant)	Cumul des participations nettes (%)
1	080001	ARDENNE RIVES DE MEUSE	7,00	8,31	8,31	0,92	956 384	955 924	955 924	8,5%
2	720001	LE MANS METROPOLE	6,70	6,80	7,00	0,20	501 711	478 698	1 434 622	12,7%
3	390405	CTE CNES "LE JURA DOLOIS"	0,70	1,64	1,64	0,90	338 426	337 505	1 772 127	15,7%
4	670046	BISCHWILLER ET ENVIRONS	4,41	4,50	7,21	2,71	290 291	290 291	2 062 418	18,2%
5	600584	PIERRE ET SUD OISE	0,88	1,49	3,39	2,47	235 110	235 110	2 297 528	20,3%
6	820186	DES DEUX RIVES	12,85	13,43	13,63	0,20	179 046	179 046	2 476 574	21,9%
7	740012	AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE	3,87	4,31	4,83	0,75	169 767	169 767	2 646 341	23,4%
8	800417	C.C DU SANTERRE	3,22	5,47	5,47	2,07	190 328	152 496	2 798 837	24,7%
9	850191	CTE DU PAYS YONNAIS	1,42	1,68	1,83	0,33	151 894	150 184	2 949 021	26,1%
10	670462	SELESTAT	2,54	2,93	3,39	0,46	173 626	139 578	3 088 599	27,3%
11	770550	DES DEUX FLEUVES	2,49	3,04	3,04	0,41	162 191	130 311	3 218 910	28,5%
12	540250	DU TOULOIS	1,63	1,89	2,24	0,52	128 145	127 991	3 346 901	29,6%
13	800368	VIMEU INDUSTRIEL	3,80	4,22	4,90	0,89	126 883	126 883	3 473 784	30,7%
14	800001	DE L'ABBEVILLOIS	1,18	1,87	1,87	0,63	117 974	117 482	3 591 266	31,8%
15	380253	LES DEUX ALPES	19,11	19,67	20,65	0,98	117 458	117 458	3 708 724	32,8%
16	680297	TROIS FRONTIERES	2,83	2,94	3,06	0,12	113 993	113 993	3 822 717	33,8%
17	540360	DU PAYS DU SEL ET DU VERMOIS	2,03	2,22	2,55	0,41	137 223	109 966	3 932 683	34,8%
18	770553	DE LA PLAINE DE FRANCE	1,50	1,71	2,86	1,28	108 770	108 770	4 041 453	35,7%
19	800186	C.C DE HAUTE PICARDIE	4,25	4,34	5,70	1,36	111 242	103 606	4 145 059	36,6%
20	800630	C.C. SUD OUEST AMIENOIS		1,37	2,56	1,19	146 259	102 664	4 247 723	37,6%

Classement des 10 premières participations notifiées aux EPCI à taxe professionnelle unique par ordre d'importance dans la catégorie

Classement	Code DGI	EPCI	Taux de TP unique voté en 2004	Taux de TP unique voté en 2005	Taux de TP unique voté en 2007	Participation brute totale	Participation nette totale	Cumul des participations nettes (montant)	Cumul des participations nettes (%)
1	131055	DE MARSEILLE	18,27	19,45	23,43	17 893 435	17 539 542	17 539 542	30,6%
2	350238	DE RENNES METROPOLE	16,03	16,1	17,4	6 023 874	4 949 662	22 489 204	39,3%
3	440109	NANTES METROPOLE CTE URBAINE	20,56	20,87	21,62	2 240 492	2 234 677	24 723 881	43,2%
4	930066	PLAINE COMMUNE	20,34	20,96	21,7	2 126 367	2 126 367	26 850 248	46,9%
5	630113	CLERMONT COMMUNAUTE	13,75	14,64	15,7	3 152 838	1 714 302	28 564 550	49,9%
6	310555	DU GRAND TOULOUSE	19,46	19,66	20,02	1 414 287	1 414 287	29 978 837	52,3%
7	591002	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	22,93	22,93	23,21	1 384 585	1 381 057	31 359 894	54,7%
8	500300	DES PIEUX	10,1	10,87	12,44	1 213 368	1 209 050	32 568 944	56,9%
9	592606	VALENCIENNES METROPOLE	18,09	18,32	18,95	1 451 803	1 108 397	33 677 341	58,8%
10	132103	C.A. BERRE-SALON- DURANCE	18,4	18,92	19,44	1 162 485	935 845	34 613 186	60,4%